NOTICE EXPLICATIVE

Service Urbanisme/ Foncier

TRANSFERT d'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'EMPRISES DE VOIRIE : CHEMIN DU PATÉ, RUELLE DES PRÉS:

ARTICLE L. 318-3 du Code de l'Urbanisme

TABLE DES MATIERES

NOTE DE PRESENTATION : 1

TEXTES REGLEMENTAIRES : 1

CODE DE L'URBANISME : 2

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE 2

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION : 4

PLAN DE SITUATION 9

Chemin du Pâté :9

Ruelle des Prés : 10

PLAN DE MASSE : 12

Chemin du Pâté 12

Ruelle des Prés 18

PHOTOS AERIENNES 21

Chemin du Pâté 21

Ruelle des Prés : 23

PHOTOS EMPRISES : 24

Chemin du Pâté :24

Ruelles des Prés : 43

CARACTERISTIQUES DE L'ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES ET DES ESPACES COMMUNS 51

Chemin du Pâté :51

Ruelle des Prés 51

NOMENCLATURE DES VOIES ET ETAT PARCELLAIRE 52

Chemin du Pâté (Plan d'alignement opposable depuis le 30 septembre 2005) 52

Etat parcellaire 52

EXTRAITS CADASTRAUX ET PLANS D'ALIGNEMENTS : 54

Chemin du Pâté :54

Ruelle des Prés (plan d'alignement opposable depuis le 29 novembre 2002) 70

Etat parcellaire 70

EXTRAITS CADASTRAUX ET PLANS D'ALIGNEMENTS : 71

Ruelle des Prés 71

NOTE DE PRESENTATION :

La commune mène depuis près de vingt ans des procédures de régularisation foncières. Depuis 1999, elle a approuvé une dizaine de plans d'alignement. Elle a ainsi validé après enquête publique voici 17 ans, le plan d'alignement ruelle des Prés (Plan d'alignement opposable depuis le 29 novembre 2002) et voici 14 ans le Plan d'alignement chemin du Pâté (Plan d'alignement opposable depuis le 30 septembre 2005)

Or, aujourd'hui, biens que ces différents plans aient en principe pour conséquence le transfert automatique des emprises dans le domaine public, certaines sont restées privées faute de cession. Ainsi ruelle des Prés et chemin du Pâté, des parties de trottoir et de chaussée sont privées bien que ces rues soient ouvertes à la circulation publique

C'est pourquoi la commune souhaite utiliser la procédure d'incorporation d'office de ces voies pour clore ces dossiers et revenir à une situation foncière normale.

Ainsi, pour le chemin du Pâté, les travaux d'enfouissement programmés en septembre 2019 par la commune et les travaux de voiries réalisés par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ne peuvent avoir lieu sans que la totalité des emprises faisant l'objet des travaux soient publiques.

Ces 2 voies sont ouvertes sans restriction à la circulation publique depuis leur réalisation et elles desservent des habitations.

TEXTES REGLEMENTAIRES :

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L. 318-3 et L. R.318-10 du code de l'urbanisme et par les articles L. 141-3 du code de la voirie routière et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Les articles L. 134-1 et L. 134-2 et R. 134-3 et R. 134-30 du code des relations entre le public et d'administration régissent les modalités de l'enquête publique.

CODE DE L'URBANISME :

Article L318-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 26

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R*318-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art. 1 JORF 21 avril 2005

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article L141-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION :

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.
A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné

fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.
Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.
Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.
Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.
Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.
Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30 En savoir plus sur cet article...

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

PLAN DE SITUATION

Chemin du Pâté :

Ruelle des Prés :

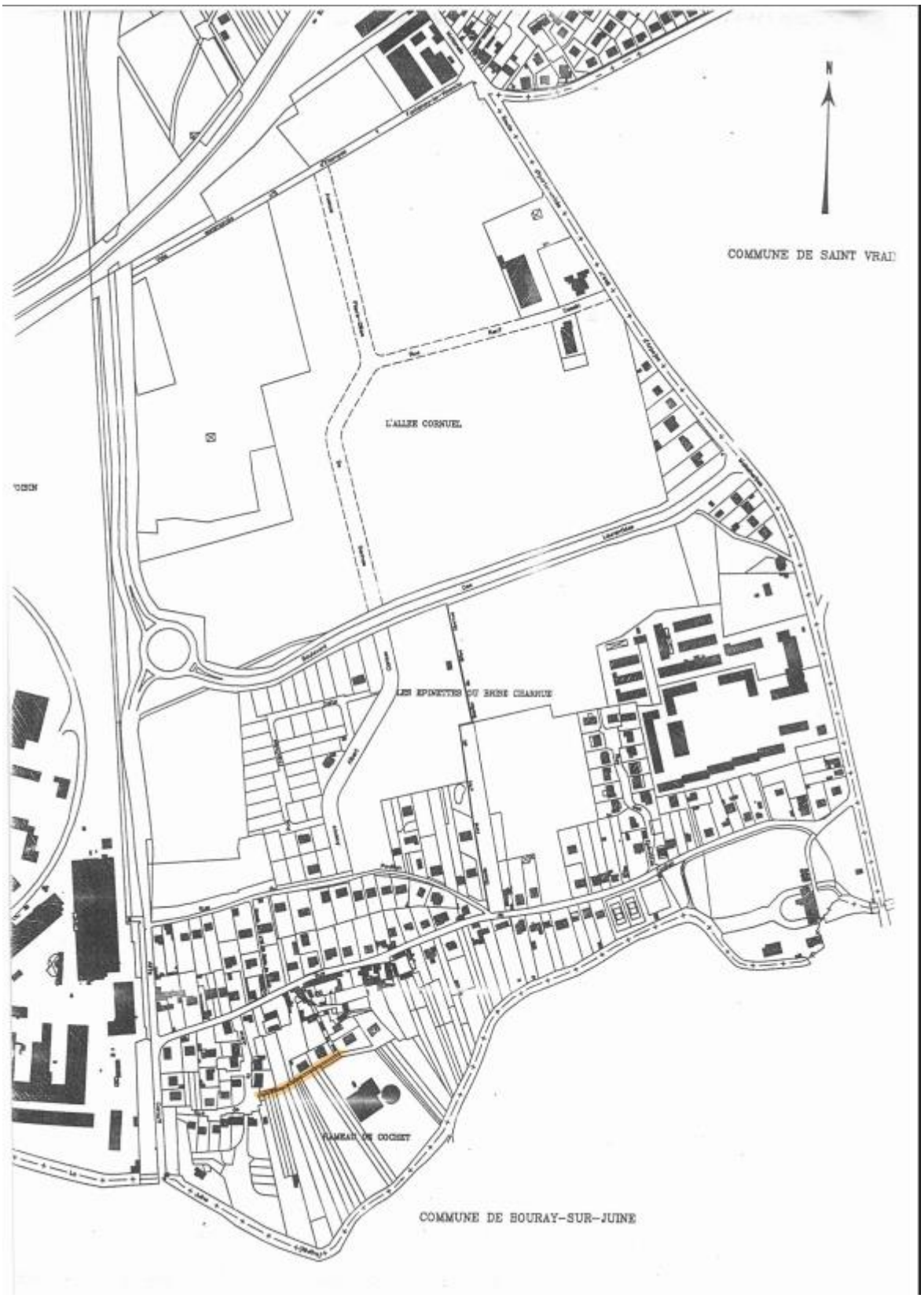

PLAN DE MASSE :

Chemin du Pâté

Commune de LARDY

Lieudit : " Le Paté "

Chemin du Paté

PLAN PARCELLAIRE

Echelle au 1/200ème

Cadastrée Section A

Ind.	DATE	MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS
1	Décembre 2001	- Mesurage
2	Octobre 2007	- Modif alignement parcelles n°s 380 - 1890

DOSSIER n° 2001 121

M. Jean-Pascal MARISY Géomètre-Expert. D.P.L.G.
56 bis , Route de Corbeil. BAULNE. BP 24 91590 LA FERTE-ALAIS.
Tél : 01.64.57.78.78. Télécopie : 01.64.57.53.89.

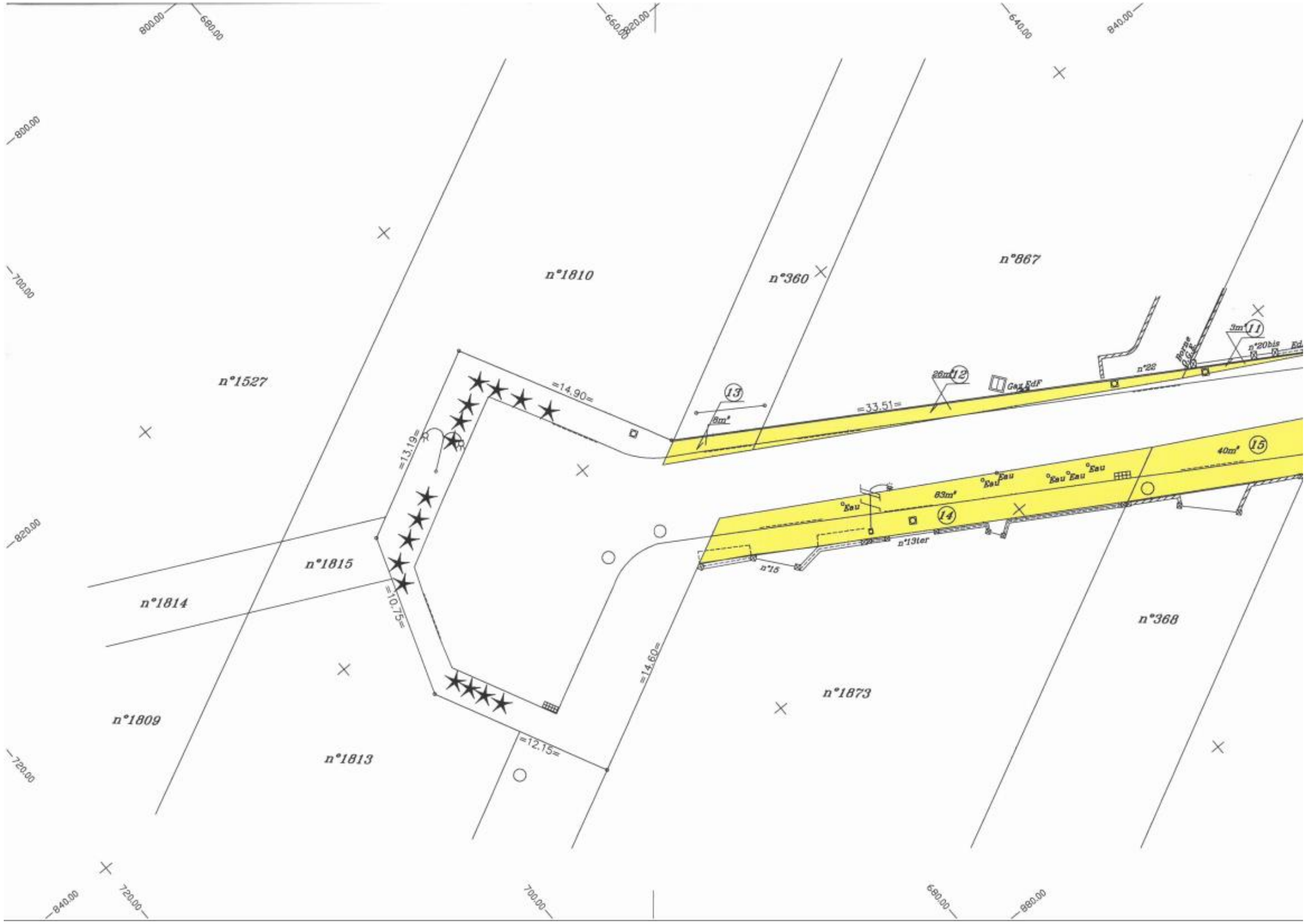
n°1527
n°1810
n°360
n°867
n°1815
n°1814
n°1809
n°1813
n°1873
n°368
n°22
n°20bis
n°13ter
n°15
Gaz EdF
Borne Gaz
Eau
=14.90=
=33.51=
=13.19=
=10.75=
=12.15=
=14.60=
26m²
3m²
8m²
83m²
40m²
800.00
680.00
820.00
660.00
640.00
840.00
700.00
720.00

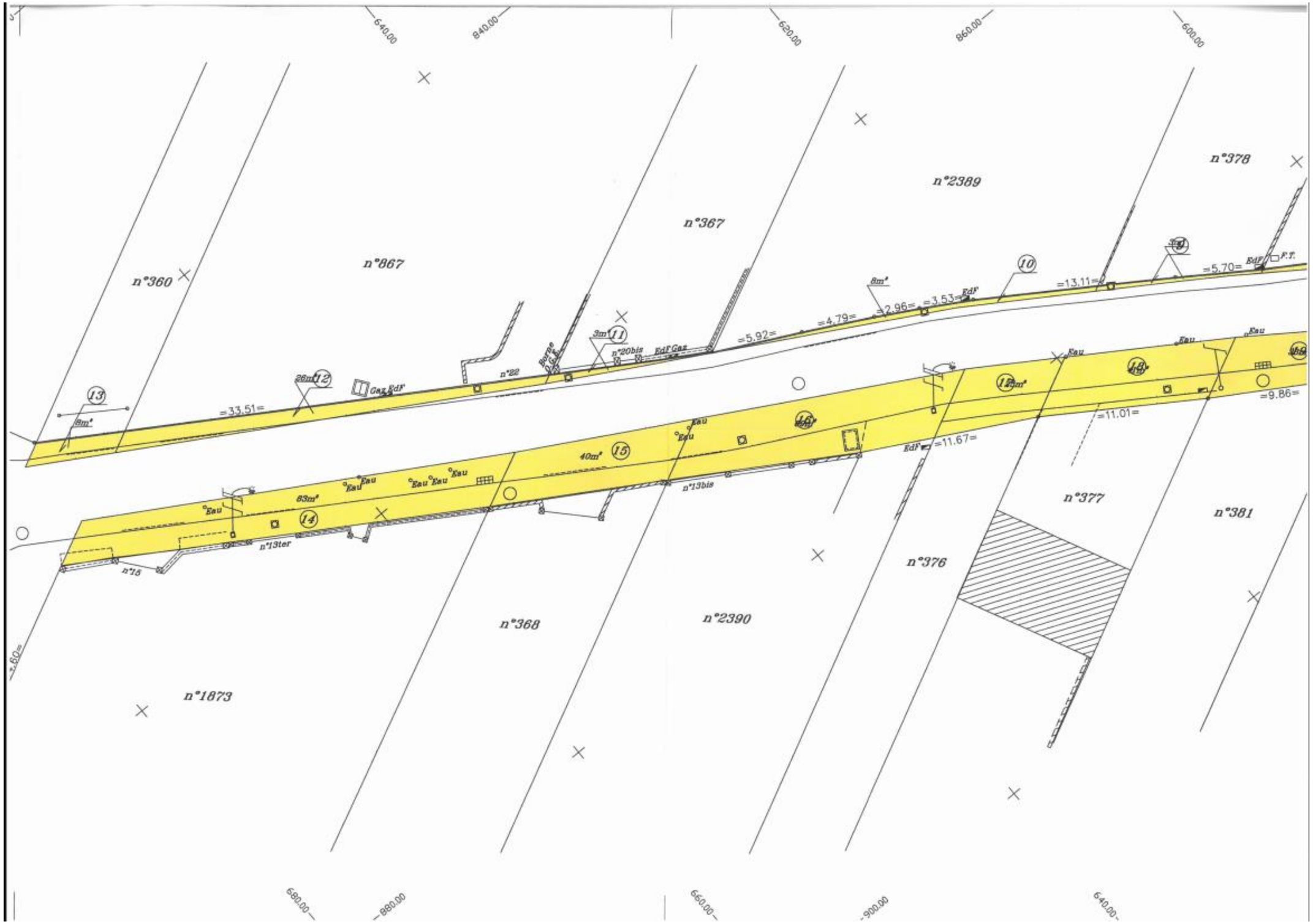
n°360
n°867
n°367
n°2389
n°378
n°1873
n°368
n°2390
n°376
n°377
n°381
n°22
n°20bis
n°13bis
n°13ter
n°15
640.00
840.00
620.00
860.00
600.00
680.00
880.00
660.00
900.00
640.00
=33.51=
=5.92=
=4.79=
=2.96=
=3.53=
=13.11=
=5.70=
=11.67=
=11.01=
=9.86=
=3.60=
26m²
3m²
8m²
63m²
40m²
12m²
Gaz
Edf Gaz
Edf
Eau
F.T.

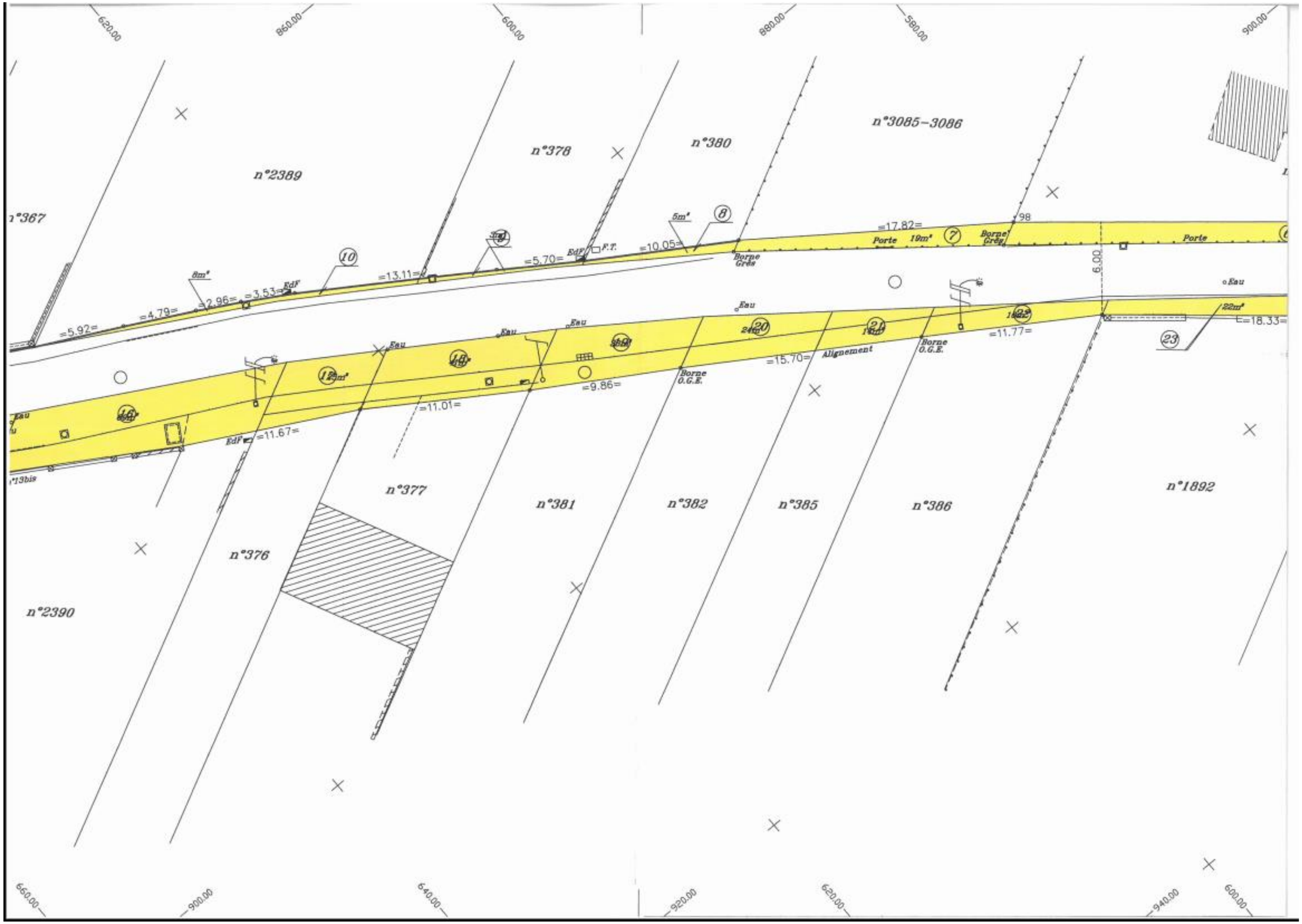
620.00
860.00
600.00
880.00
580.00
900.00
n°2389
n°378
n°380
n°3085-3086
n°367
n°377
n°381
n°382
n°385
n°386
n°1892
n°376
n°2390
n°13bis
=5.92=
=4.79=
=2.96=
=3.53=
EdF
=13.11=
=5.70=
EdF
F.T.
=10.05=
=17.82=
Porte
19m²
Borne Grès
Porte
98
6.00
Eau
22m²
=18.33=
=11.77=
Borne O.G.E.
=15.70=
Alignement
=9.86=
=11.01=
EdF
=11.67=
Eau
660.00
900.00
640.00
920.00
620.00
940.00
600.00

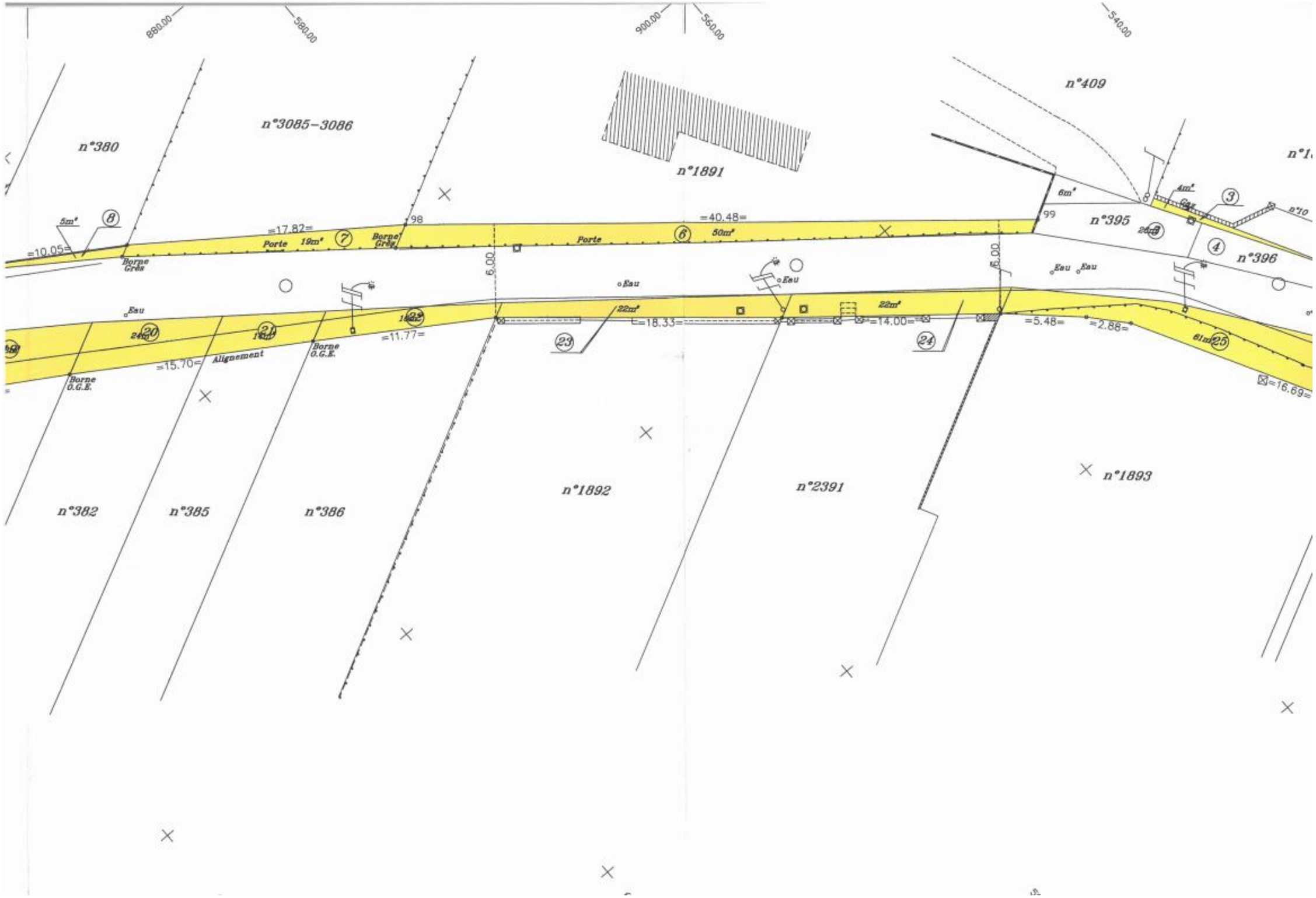
880.00
580.00
900.00
560.00
540.00
n°380
n°3085-3086
n°1891
n°409
n°395
n°396
n°382
n°385
n°386
n°1892
n°2391
n°1893
5m²
8
=10.05=
Borne Grès
=17.82=
Porte 19m²
7
Borne Grès
98
=40.48=
Porte
6
50m²
99
6m²
4m²
Grès
3
n°70
26m²
4
5.00
Eau
Eau
Eau
Eau
22m²
22m²
=18.33=
=14.00=
23
24
=5.48=
=2.88=
61m²
25
=16.69=
20
24m²
21
18m²
22
18m²
=11.77=
Borne O.G.E.
=15.70=
Alignement
Borne O.G.E.

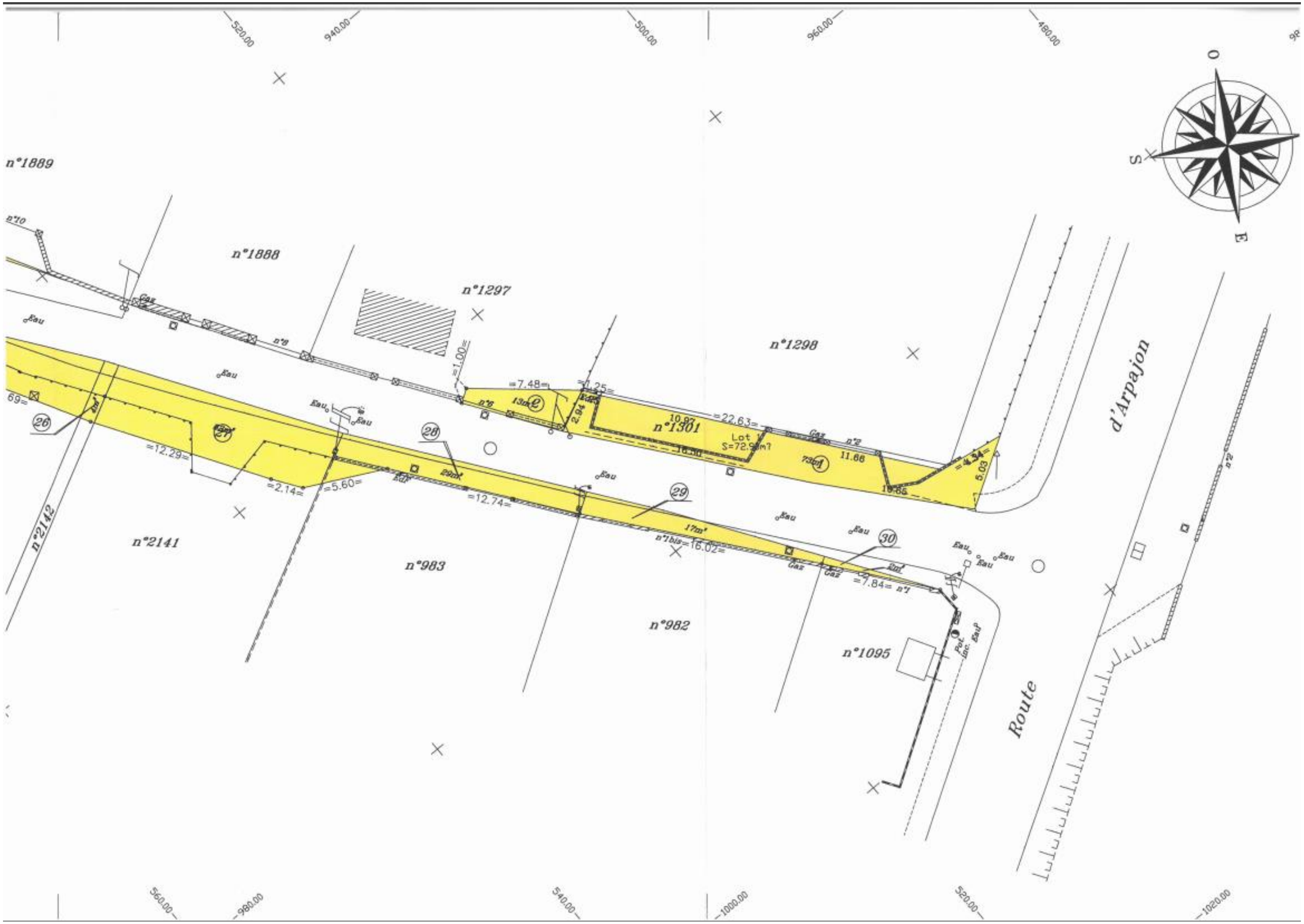
n°1889
n°1888
n°1297
n°1298
n°1301
Lot 1
S=72.9m²
n°2142
n°2141
n°983
n°982
n°1095
d'Arpajon
Route
n°10
n°8
n°6
n°2
n°7
n°7bis
Eau
Gaz
Tel
Pot. inc.
520.00
940.00
500.00
960.00
480.00
560.00
980.00
540.00
1000.00
520.00
1020.00
O
S
E

Ruelle des Prés

Commune de LARDY

"Hameau de Cochet"

Ruelle des Prés

PLAN PARCELLAIRE

Echelle au 1/200ème

Nota : – Levé dans les limites apparentes de la possession.
– Le périmètre est donné sous réserve de bornage contradictoire.

Cadastrée Section A

Ind.	DATE	MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS
1	Mars 2001	– Mesurage
2	Décembre 2001	– Plan parcellaire
3	11 Avril 2016	– Modif alignement

DOSSIER n° 2001 033

M. Jean-Pascal MARISY Géomètre-Expert. D.P.L.G.
56 bis , Route de Corbeil. BAULNE. BP 24 91590 LA FERTE-ALAIS.
Tél : 01.64.57.78.78. Télécopie : 01.64.57.53.89.

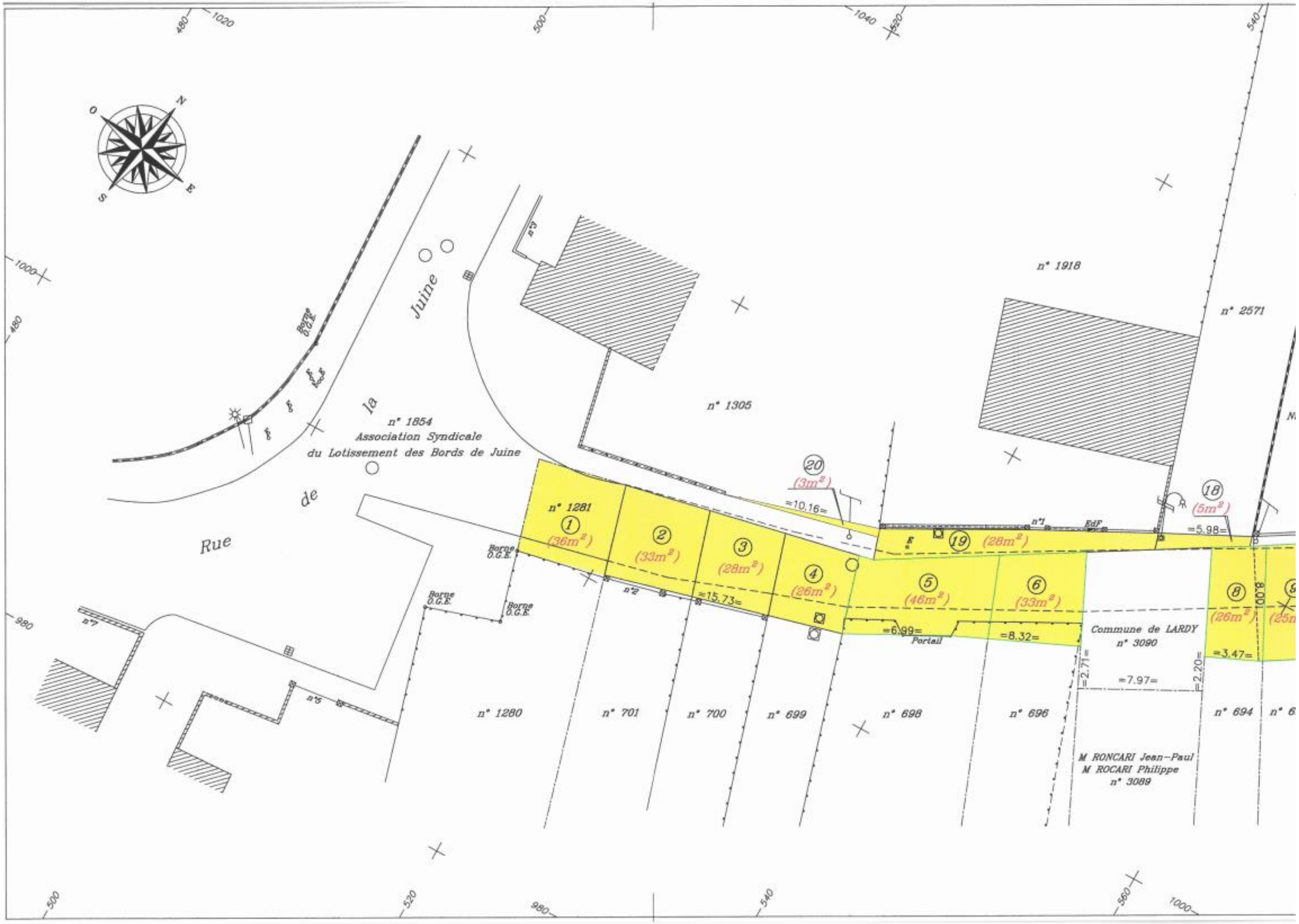
480
1020
500
1040
520
540
O
N
S
E
1000
480
Juine
RD32
n° 1854
Association Syndicale
du Lotissement des Bords de Juine
la
de
Rue
n° 1305
n° 1918
n° 2571
n° 1281
(1) (36m²)
(2) (33m²)
(3) (28m²)
(4) (26m²)
(5) (46m²)
(6) (33m²)
(20) (3m²)
(19) (28m²)
(18) (5m²)
=10.16=
=15.73=
=6.99=
=8.32=
=5.98=
=7.97=
=2.71=
=2.20=
=3.47=
8.00
Borne O.G.E.
Portail
EdF
Commune de LARDY
n° 3090
M RONCARI Jean-Paul
M ROCARI Philippe
n° 3089
n° 1280
n° 701
n° 700
n° 699
n° 698
n° 696
n° 694
980
500
520
540
560
1000

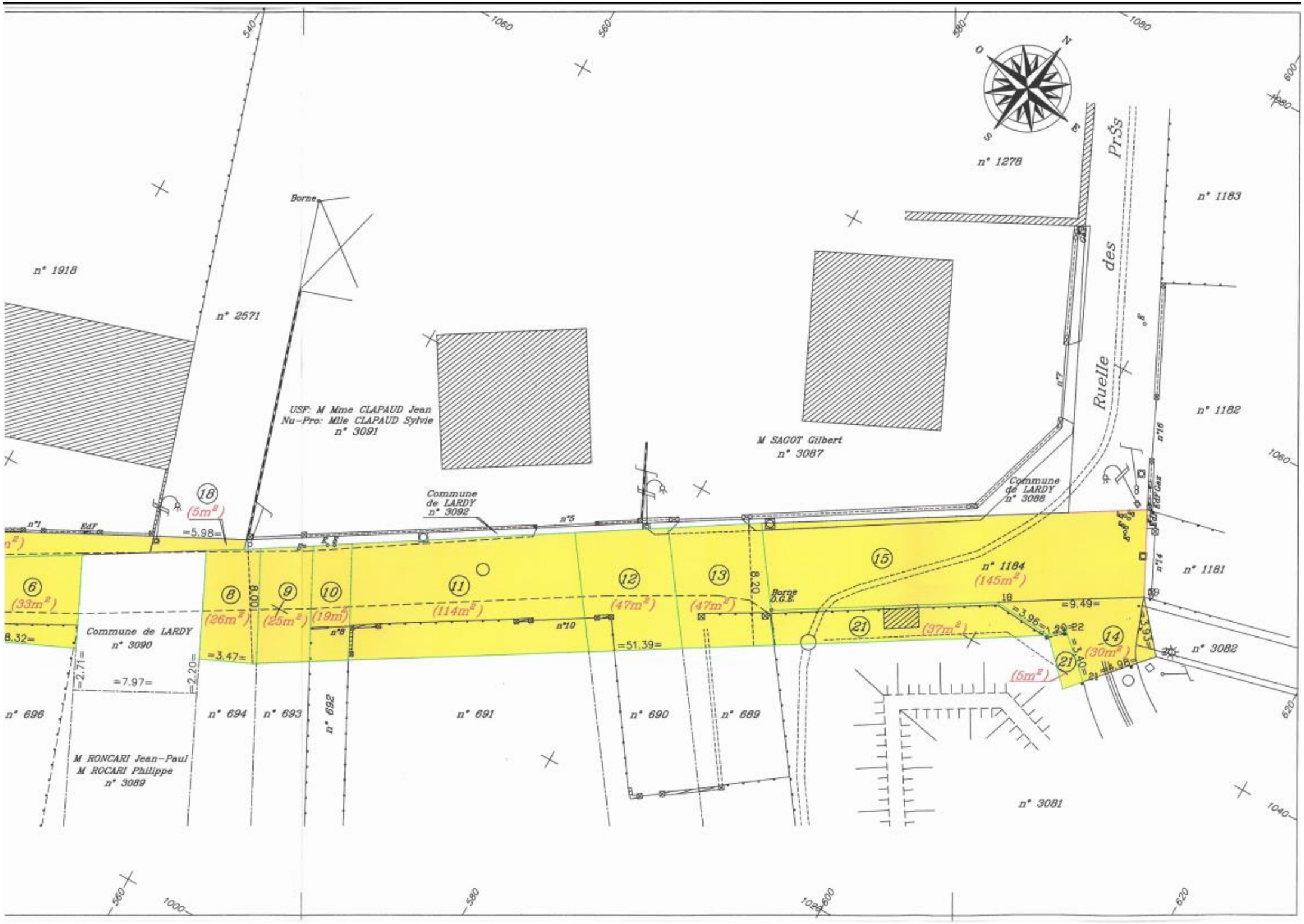
n° 1918
n° 2571
Borne
USF: M Mme CLAPAUD Jean
Nu-Pro: Mlle CLAPAUD Sylvie
n° 3091
M SAGOT Gilbert
n° 3087
n° 1278
n° 1183
n° 1182
n° 1181
n° 3082
n° 3081
Ruelle des PrSs
Commune de LARDY n° 3092
Commune de LARDY n° 3088
Commune de LARDY n° 3090
M RONCARI Jean-Paul
M ROCARI Philippe
n° 3089
n° 1184
(145m²)
(114m²)
(47m²)
(47m²)
(33m²)
(26m²)
(25m²)
(19m²)
(5m²)
(37m²)
(30m²)
(5m²)
n° 696
n° 694
n° 693
n° 692
n° 691
n° 690
n° 689
=5.98=
=51.39=
=9.49=
=7.97=
8.32=
8.20
Borne D.G.E.
EdF
Gaz

PHOTOS AERIENNES

Chemin du Pâté

50 m

Ruelle des Prés :

PHOTOS EMPRISES :

Chemin du Pâté :

(N.B. : les illustrations ci-dessous sont indicative sdes emprises à céder, les emprises indiquées en couleur ne sont pas géoréférencées et seul le plan parcellaire figurant dans le dossier fait foi)

N°2 (6 chemin du Paté) :

N°3 (10 chemin du Pâté) :

N°4 : (parcelle A 396), ne porte pas de numéro de rue.

N°5 : parcelle A 395 : ne porte pas de numéro de rue :

N°7 : (16 chemin du Pâté) :

N°8 et 9 : (18 chemin du Pâté) :

N°10 : (20 chemin du Pâté) :

N°11 : (20 bis chemin du Pâté) :

N°13 : parcelle A 360 (ne porte pas de numéro de rue) :

N°15 : (13 A chemin du Pâté, parcelle A 368) :

N°16 : (13 bis chemin du Pâté, parcelles A 2390 et A 376) :

N°18 : (11 bis chemin du Pâté) :

N°19: S.C.I. E.K .L. :

N°20 : (9 bis chemin du Pâté, parcelle A 3137)

N°23 : 9 chemin du Pâté (A 1892) :

N°24 : (7 chemin du Pâté) :

Ruelles des Prés :

N°5 et 6 : (parcelles A 696, 698) :

N°8 : parcelle A 694 :

N°9 et 10 : parcelles A 692, A 693 :

N°18 : (parcelle A 2571), 3 ruelle des Prés :

N°19 : (parcelle A 1918) : (1 ruelle des Prés) :

N°20 : (A 1305) : (3 rue de la Juine) :

CARACTERISTIQUES DE L'ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES ET DES ESPACES COMMUNS

Chemin du Pâté :

La circulation est à double sens.

L'accès se fait uniquement par la rue d'Arpajon.

Une plaque de rue est présente ainsi qu'un panneau de voie sans issue.

La voirie :

Longueur totale : 250 ml

Largeur moyenne de la chaussée : 6 ml (emprise privée de voirie comprises) présente de trottoirs.

Nature du revêtement : enrobé noir.

Etat d'entretien : moyen.

Eclairage public :

Présence de candélabres sur l'ensemble de la voirie. (éclairage public entretenu par la C.C.E.J.R.).

Réseaux et assainissement :

Il s'agit d'un réseau séparatif.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont en partie dans les emprises privées de voirie à récupérer.

Ruelle des Prés

La circulation est à double sens.

L'accès se fait par la rue de la Juine et également par la rue de Cochet.

Une plaque de rue est présente.

La voirie :

Longueur totale : 105 ml

Largeur moyenne de la chaussée : 6 ml (emprise privée de voirie comprises) présente de trottoirs.

Nature du revêtement : enrobé noir.

Etat d'entretien : bon.

Eclairage public :

Présence de candélabres sur l'ensemble de la voirie. (éclairage public entretenu par la C.C.E.J.R.).

Réseaux et assainissement :

Il s'agit d'un réseau séparatif.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont en partie dans les emprises privées de voirie à récupérer.

NOMENCLATURE DES VOIES ET ETAT PARCELLAIRE

Chemin du Pâté (Plan d'alignement opposable depuis le 30 septembre 2005)

ETAT PARCELLAIRE

N° Plan parcellair	Section	N°	Propriétaires	Adresse	Superficie
2	A	1297	M Mme Jean-François LE MAY	6 chemin du Paté	13 m² sur 813m²
3	A	1889	M. Patrick VIGNERIE Mme Nathalie LEMOINE	10 chemin du Pâté Chaubets 09 300 VILLENEUVE D'OLMES	4 m² sur 1563 m²
4	A	396	Mme Sandrine BIDAUT Mme Maïc VIDAT	14 rue de la Butte Ronde 91 590 CERNY 5 chemin du Pâté 91 510 LARDY	23 m² (emprise totale déjà cadastrée)
5	A	395	M. Claude LORIENTE	12 chemin du Pâté 114 rue de Charonne75 011 PARIS	26 m² (emprise totale déjà cadastrée)
7	A	3086	M Mme Mikael FOUCAULT	16 chemin du Pâté	28 m² (emprise totale déjà cadastrée)
8 et 9	A	380 et 378	M Mme André SOCHON	18 chemin du Pâté	6 et 3 m² sur 205 et 286 m²
10	A	32S61	M Mme Daniel MOUTON M. Denis MOUTON	20 chemin du Pâté 18 bis chemin du Pâté	8 m² sur 834 m²
11	A	367	M Mme José TEIXERA RODRIGUES	20 bis chemin du Pâté	3 m² sur 377 m²

13	A	360	M Mme Mahmoud CHABANE	Bat. A2 APP 101 4 rue Montesquieu 94 120 Fontenay sous Bois	8 m² sur 322m²
15	A	368	M. Julien LAMEAU	13 A chemin du Pâté. 11 bis rue des Mésanges 91 750 Champcueil	40 m² sur 863 m²
16	A	2390 et 376	Mme Odile LE VAILLANT	13 bis chemin du Pâté	69 et 25m² sur 1403 et 530 m²
18	A	377	M Mme Christopher COSTA, Emilie RAGOT	11 bis chemin du Pâté	41 m² sur 824m²
19	A	381	S.C.I. E.K.L. Mme Emilie Laporte	11 bd de Picpus 75 012 PARIS	33 m² sur 795m²
20	A	3137	M Mme Kevin , CHOUANIERE, Adeline GAZON	9 bis chemin du Pâté	24 m² sur 1303 m²
23	A	1892	Mme Christiane DURANT Mme Martine DURANT	9 chemin du Pâté 162 Chase Road Southgate N144LH London Royaume-Uni	22 m² sur 1461m²
24	A	2391	M Mme FANATÉAN	7 chemin du Pâté	22 m² sur 1176 m²

EXTRAITS CADASTRAUX ET PLANS D'ALIGNEMENTS :

Chemin du Pâté :

N° plan parcelles	Référence cadastrale	Identité propriétaire	Extrait cadastral	Extrait plan d'alignement
2	A 1297	M Mme Jean-François LE MAY6 chemin du Pâté		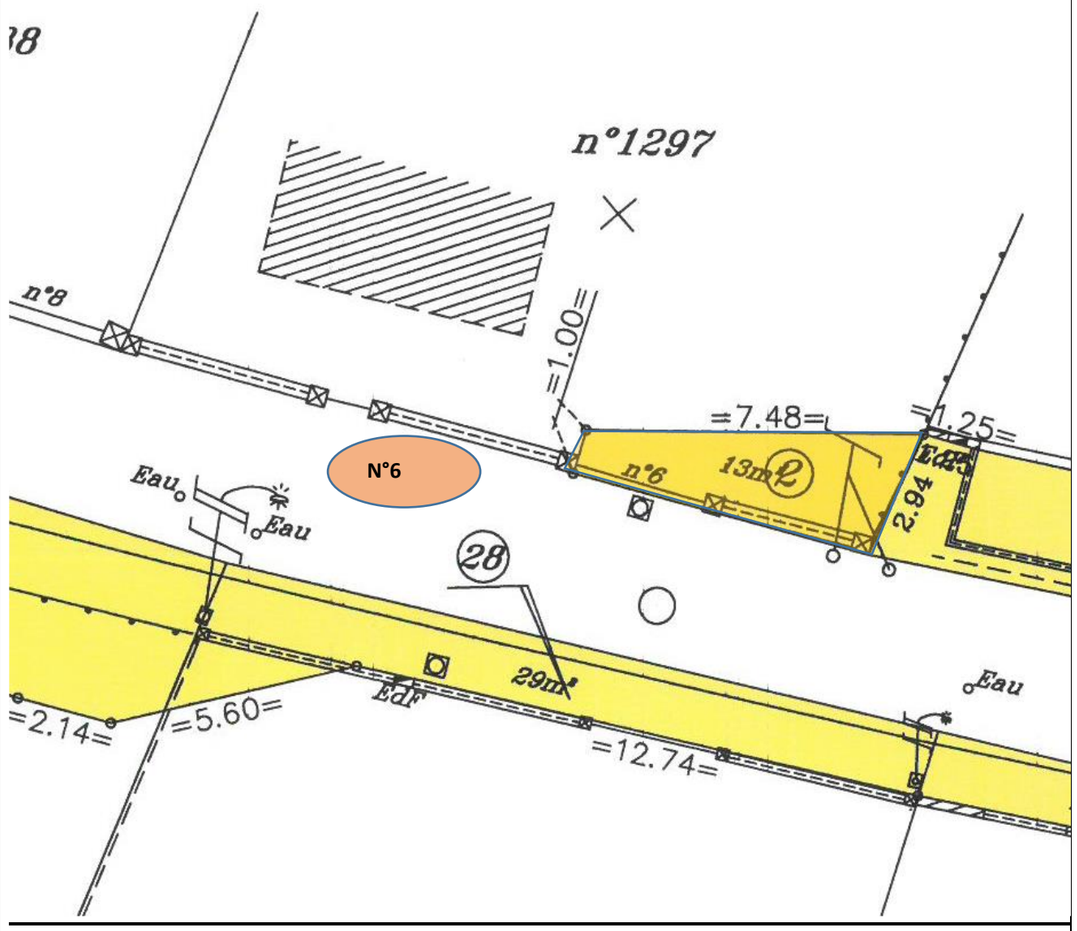

N° 3	A 1889	M. Patrick Vignerie 10 chemin du Pâté ; Mme Nathalie LEMOINE Chaubets 09 300 VILLENEUVE d'OLMES	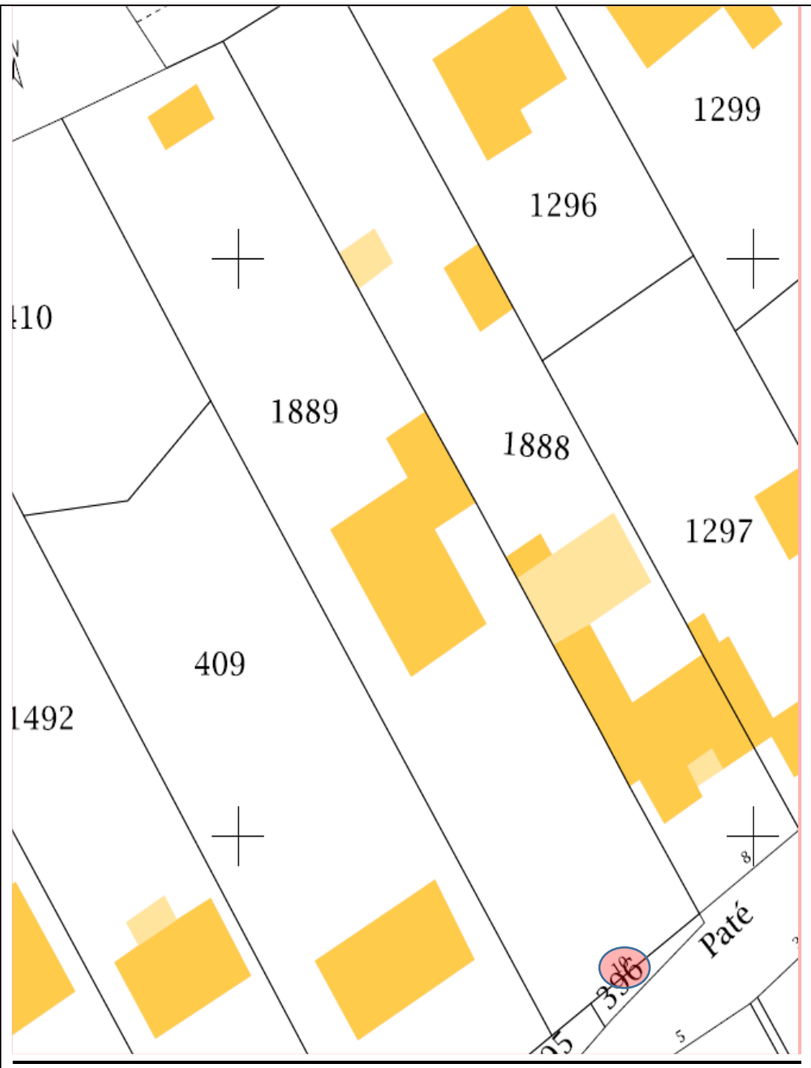	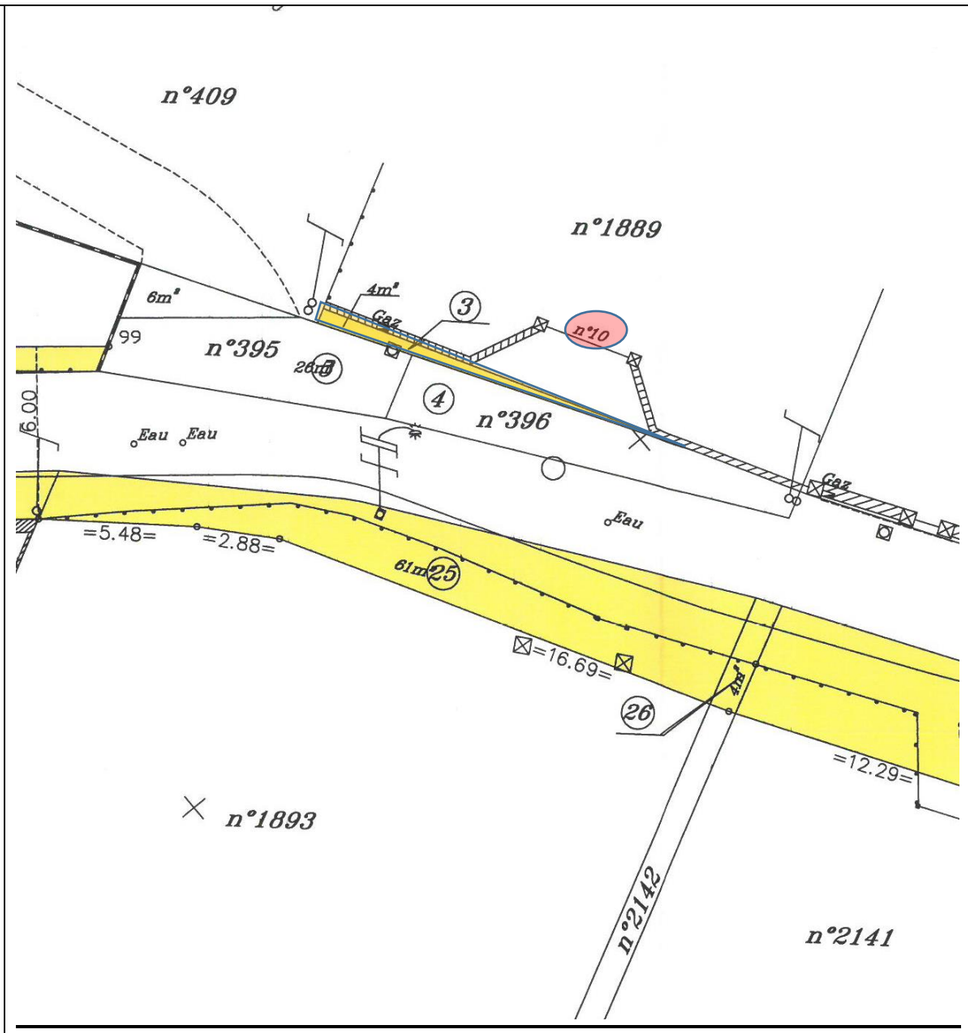

4	A 396	Mme Maïc VIDAT 5 chemin du Pâté ; Mme Sandrine BIDAUT 14 rue de la butte ronde, 91 590 CERNY	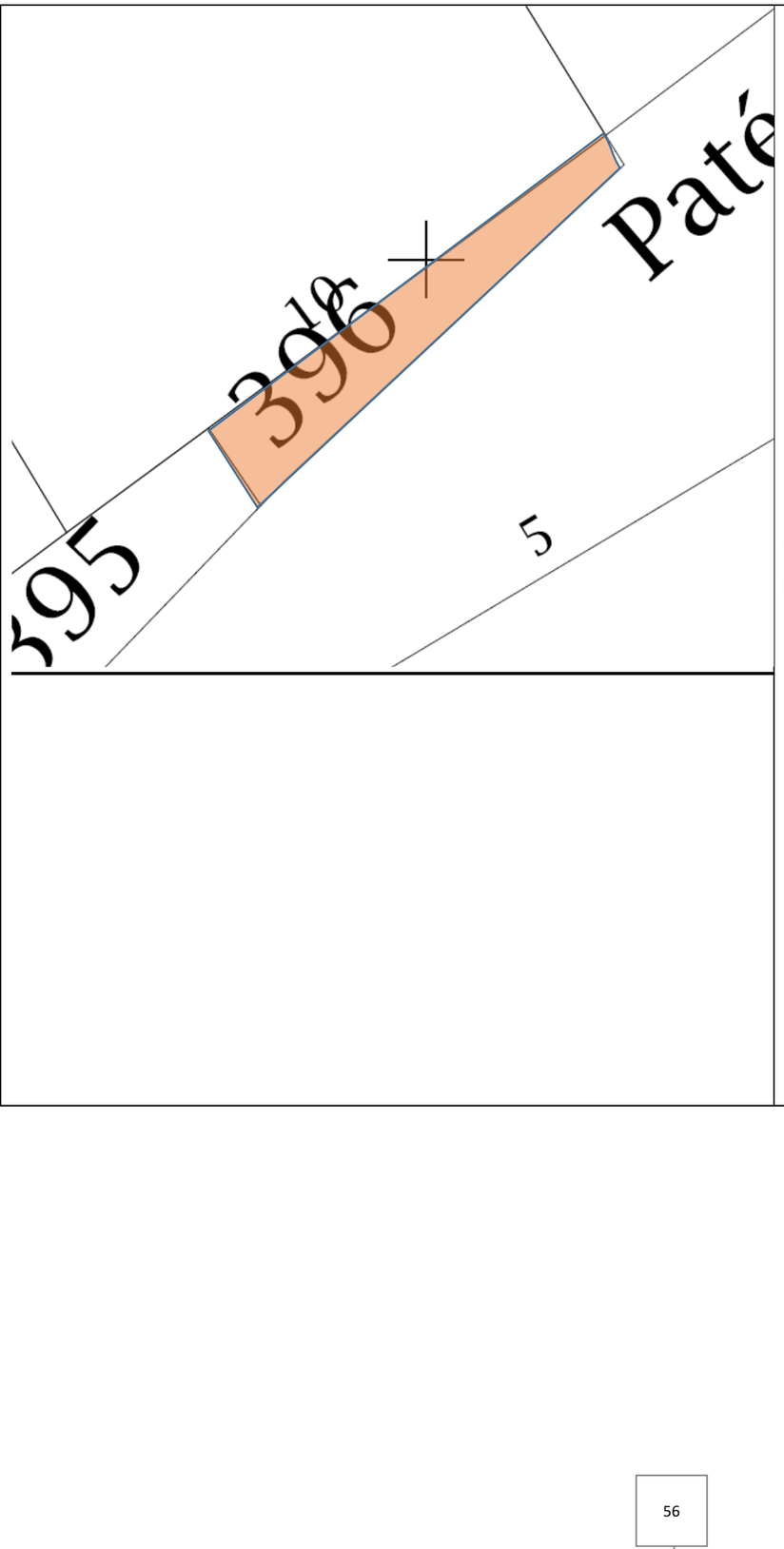	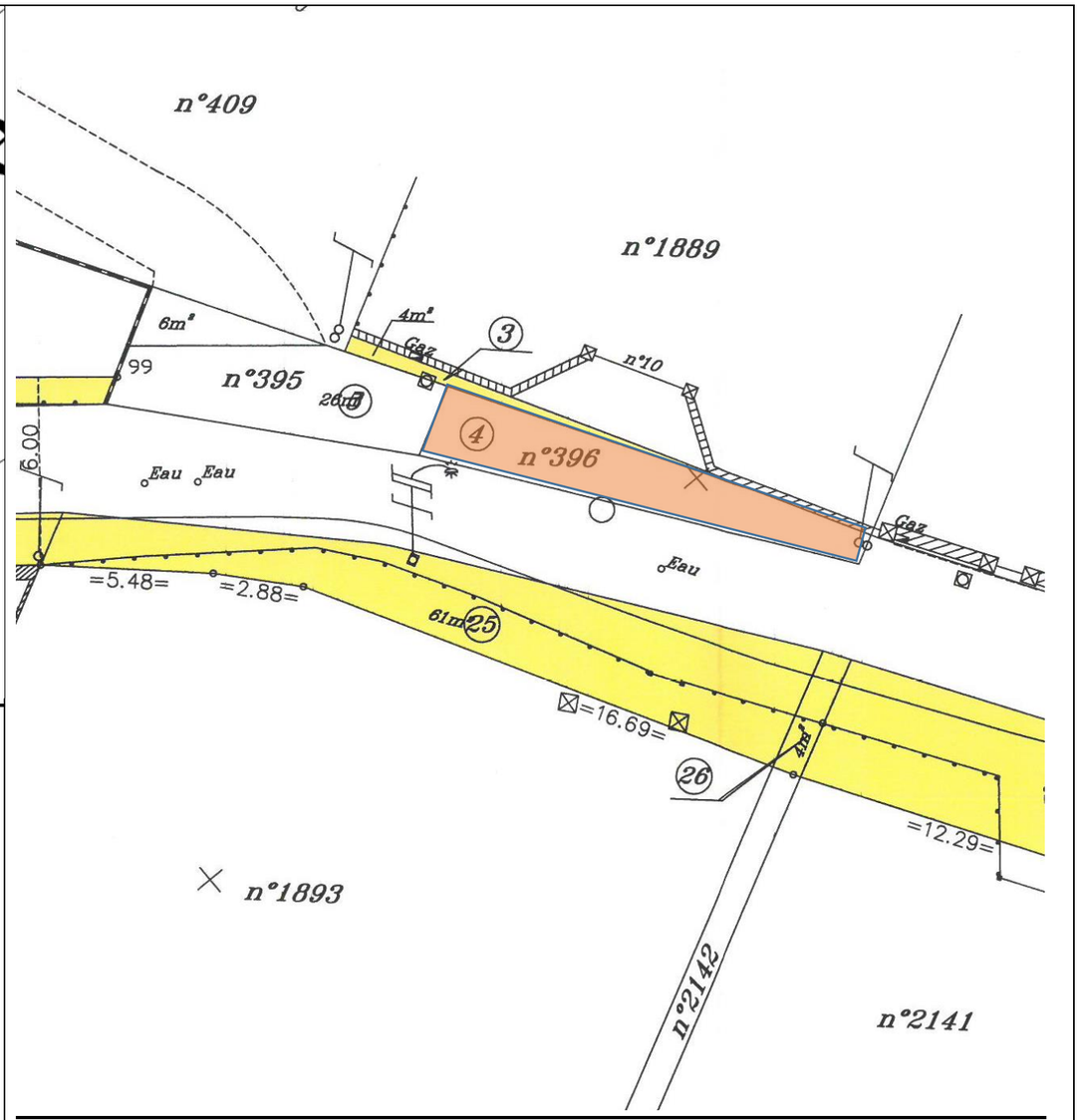

5	A 395	M. Claude LORIENTE 12 chemin du Paté	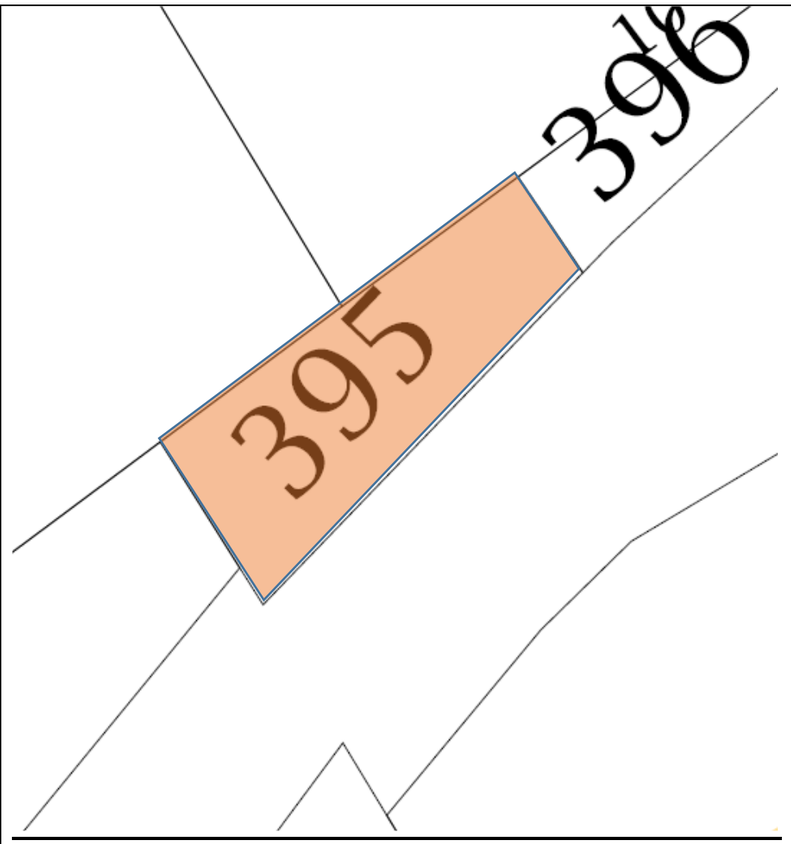	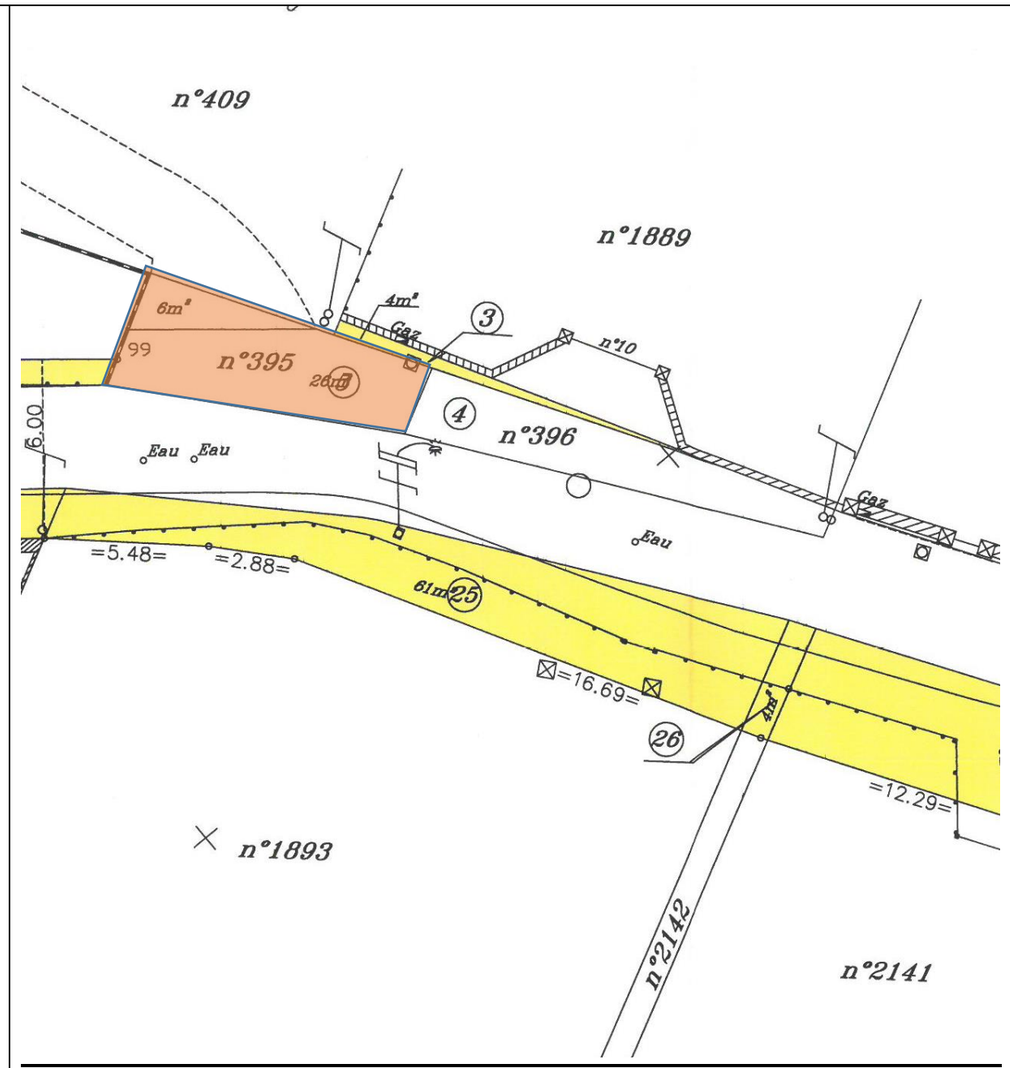

7	A 3086	M Mme Mikael FOUCAULT, 16 chemin du Pâté	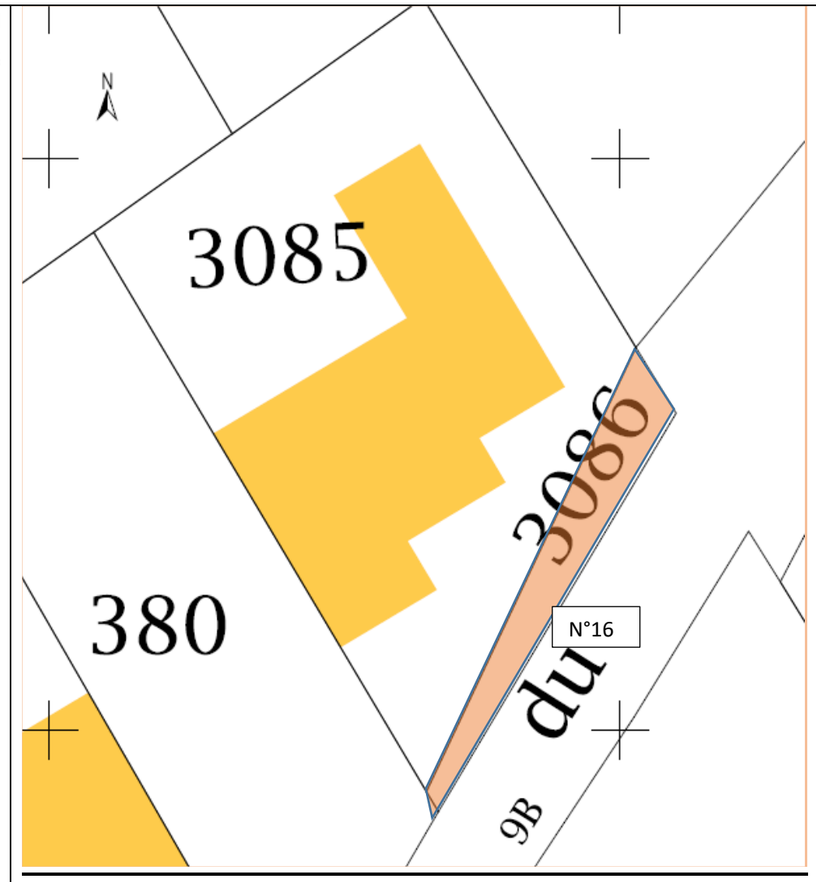	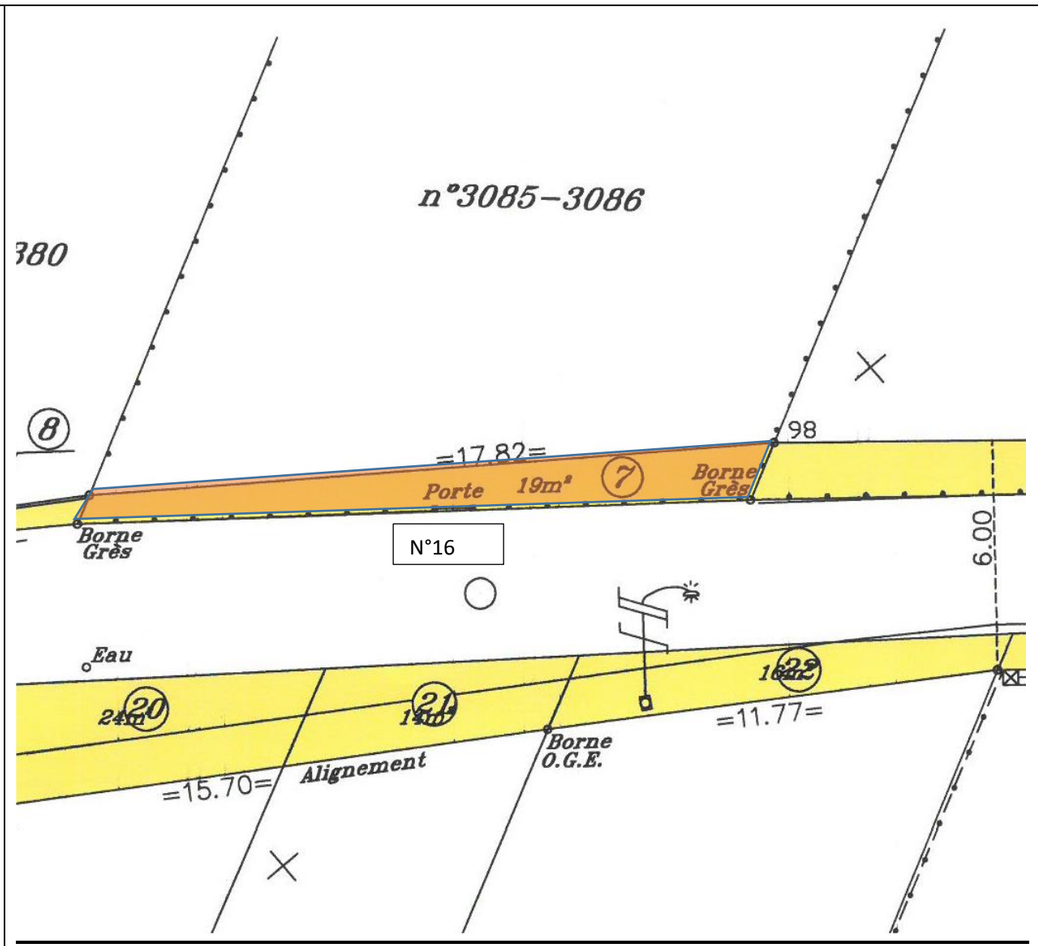

8 et 9	A 380 et A 378	M Mme Sochon 18 chemin du Pâté	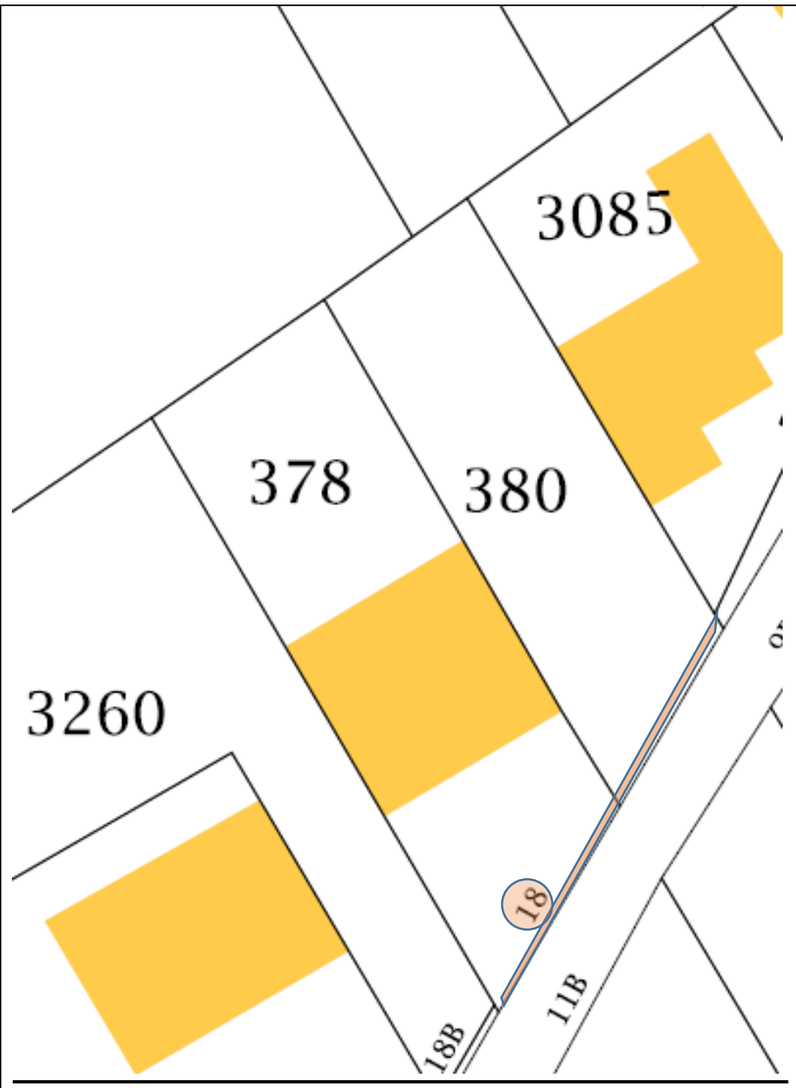	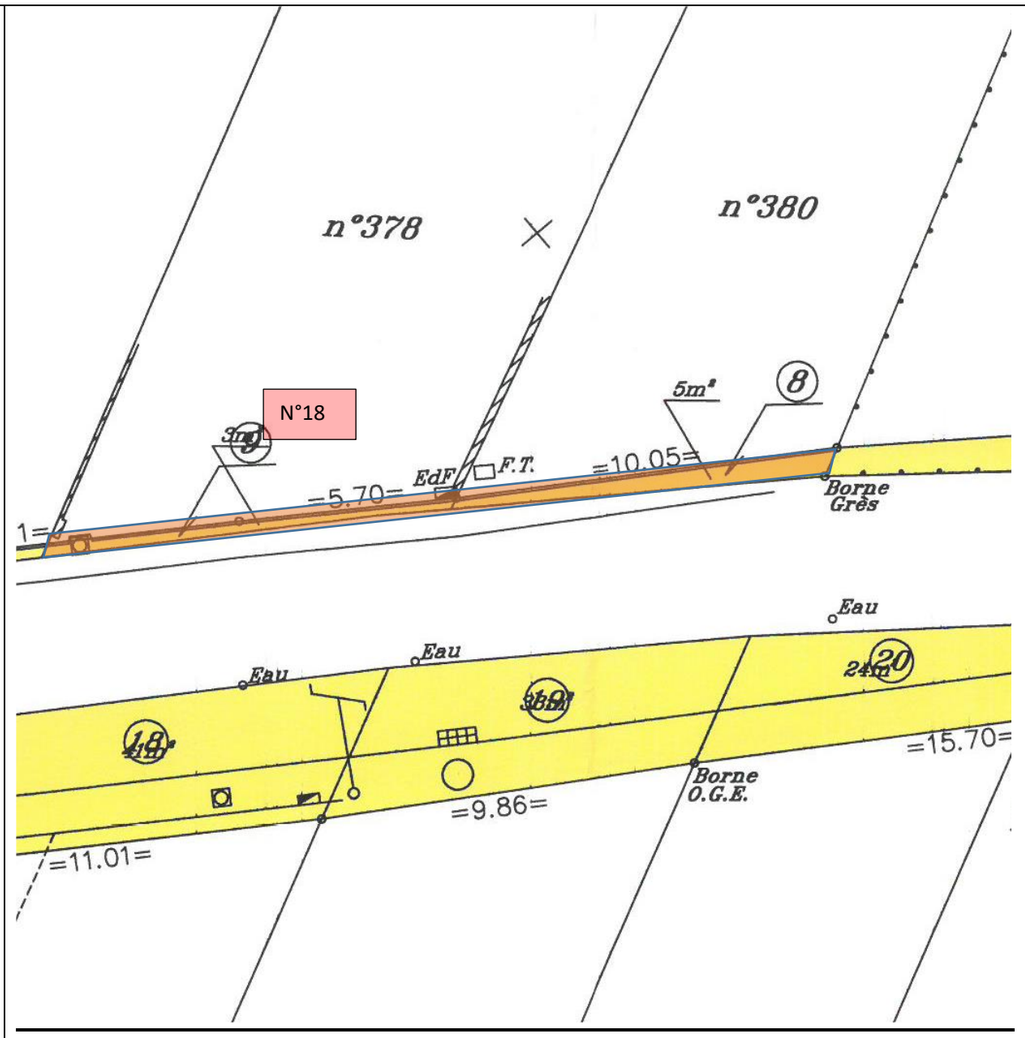

10	A 3261	M Mme Daniel MOUTON, 20 chemin du Pâté M. Denis MOUTON, 18 bis chemin du Pâté	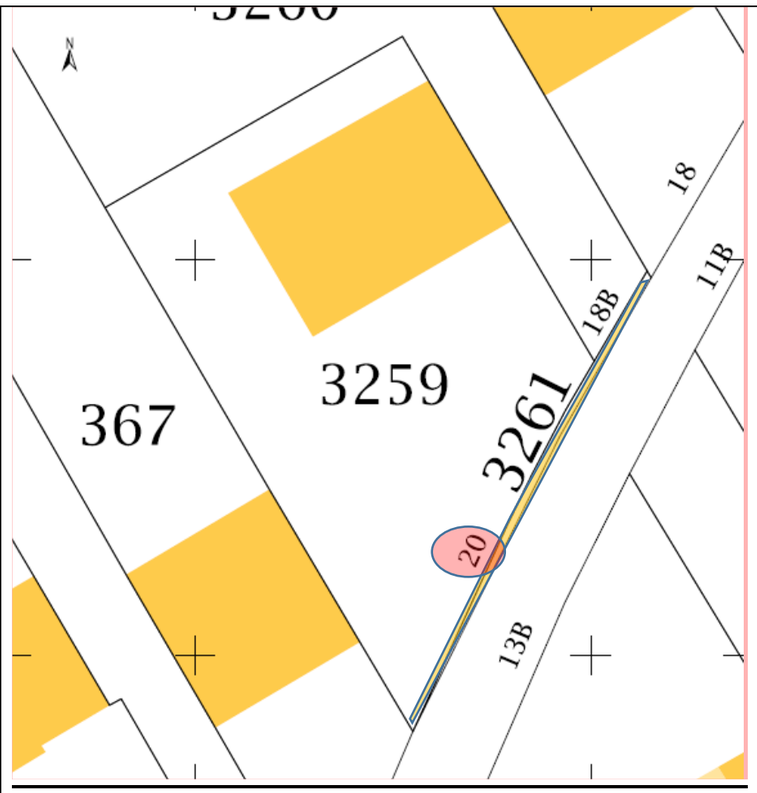	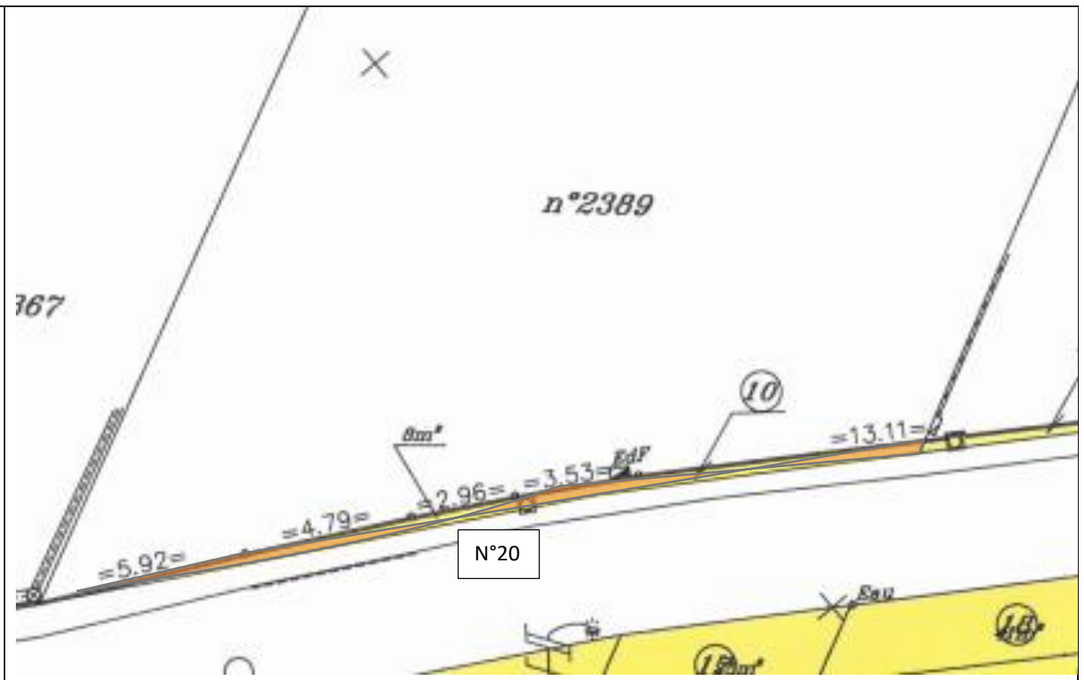

60

11	A 367	M Mme José TEIXERA RODRIGUES, 20 bis chemin du Pâté		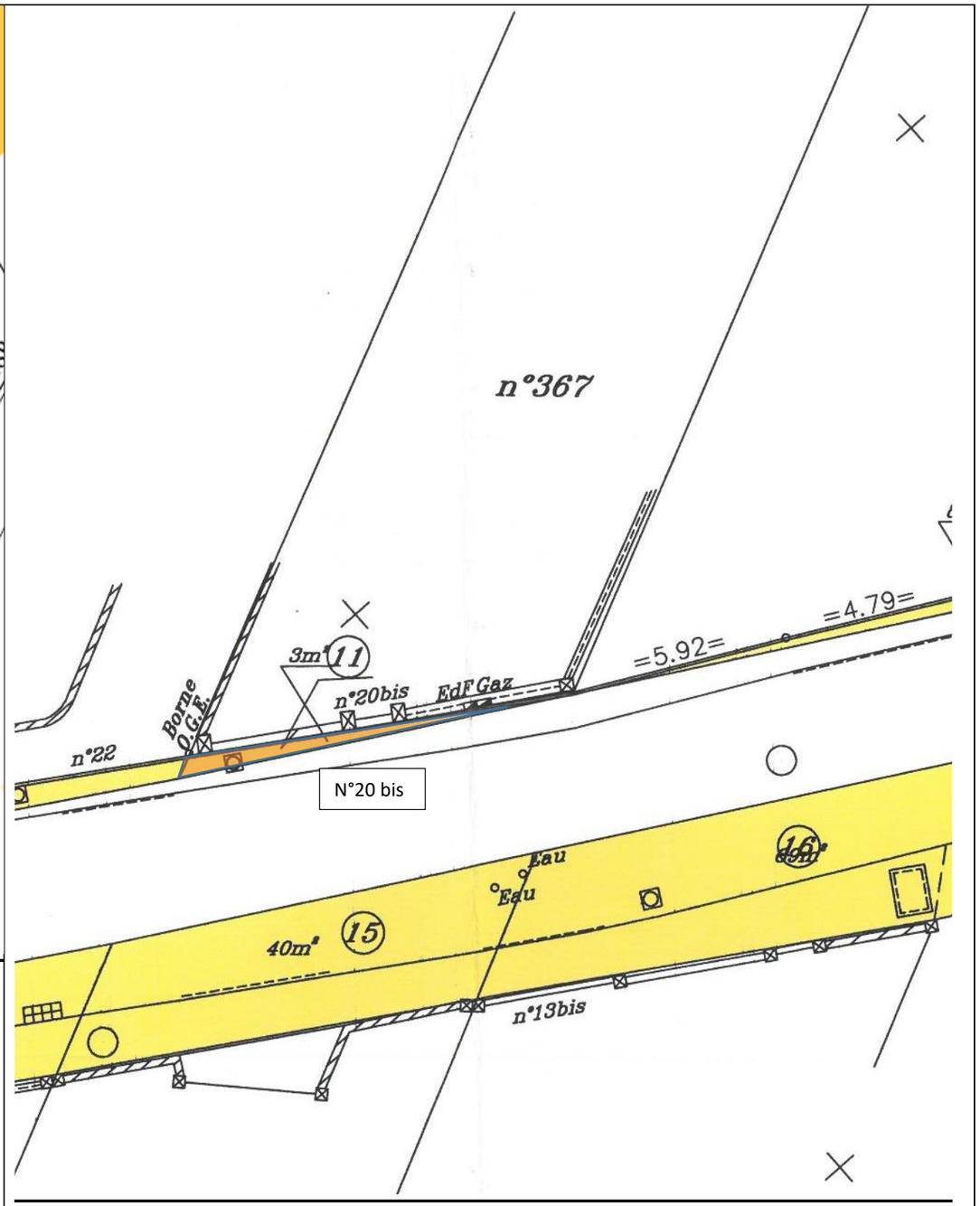

N°13	A 360	M Mme Chabanne BAT A2 APP 101, 4 RUE MONTESQUIEU, 94120 FONTENAY SOUS BOIS		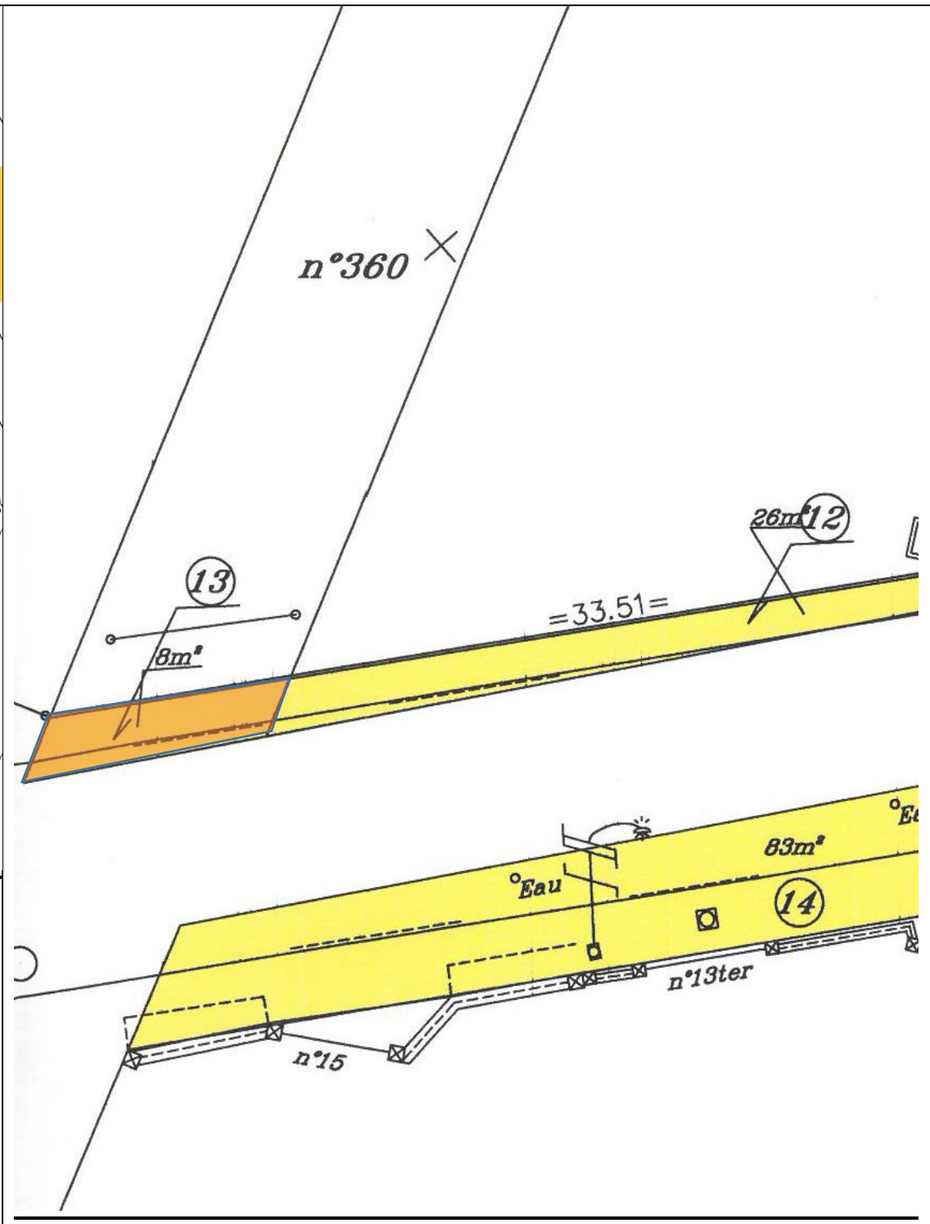

15	A 368	M. Julien LAMEAU 13 A chemin du Pâté	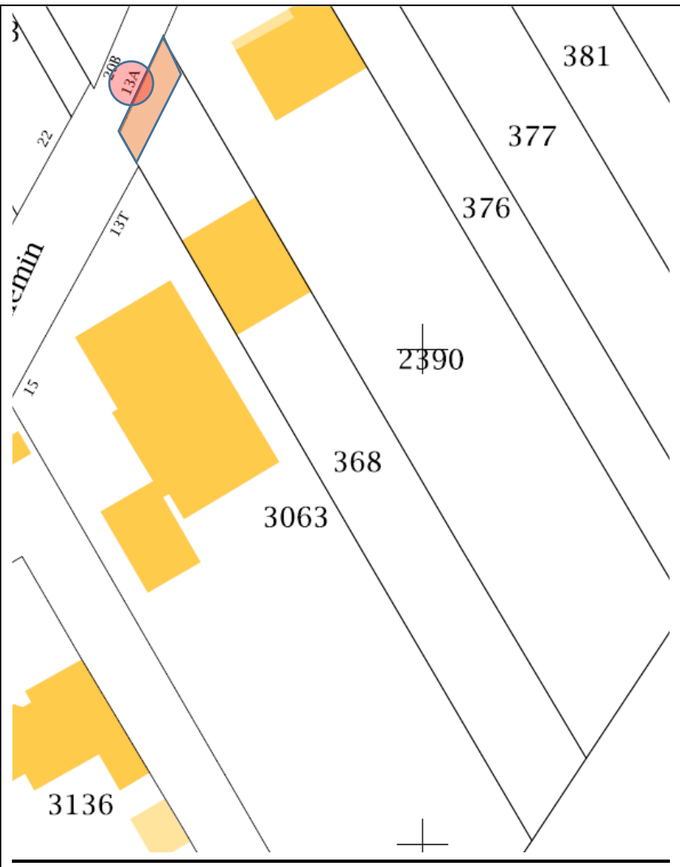	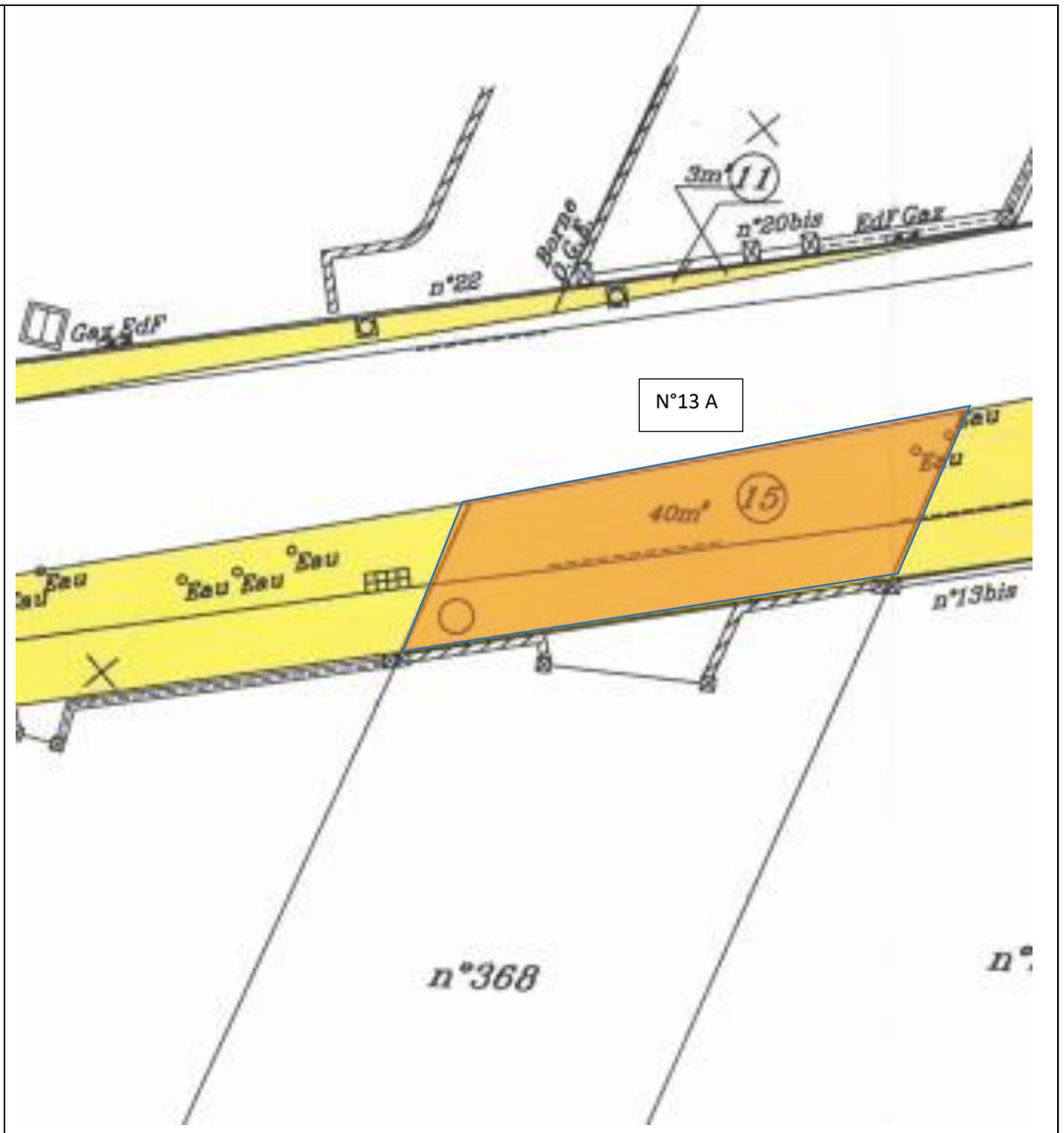

16	A 2390 et A 376	Mme Odile LE VAILLANT 13 bis chemin du Pâté	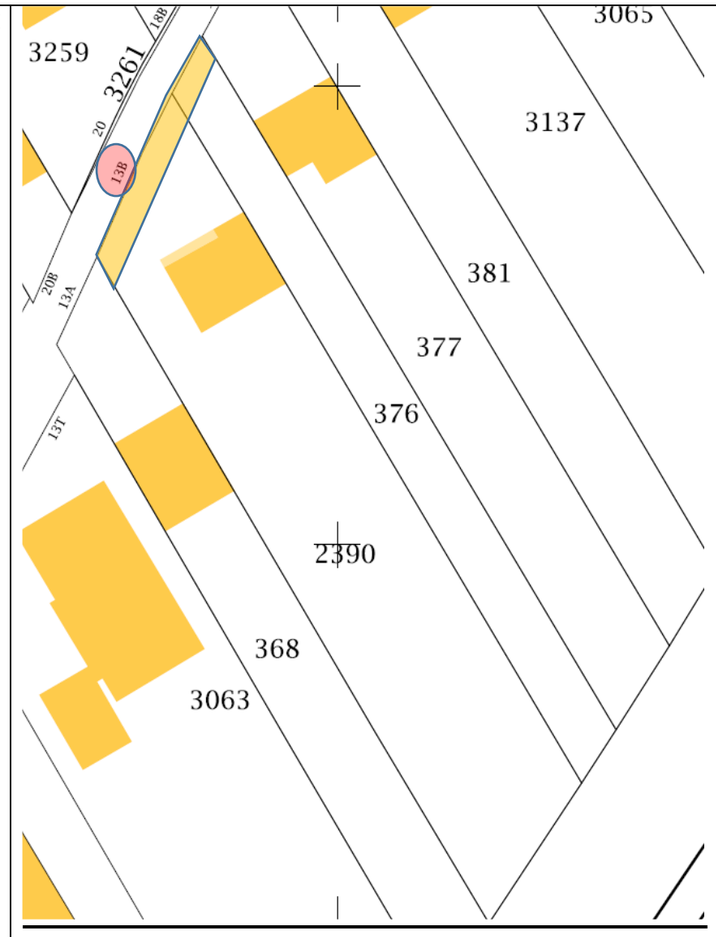	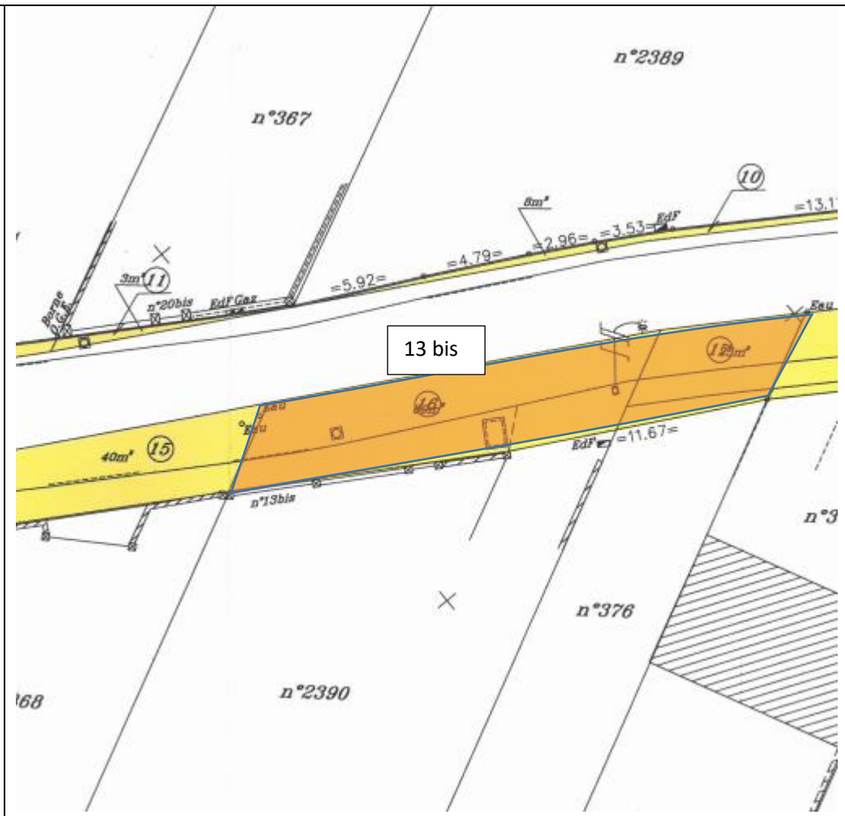

18	A 377	M Mme Christopher COSTA, Emilie RAGOT 11 bis chemin du Pâté	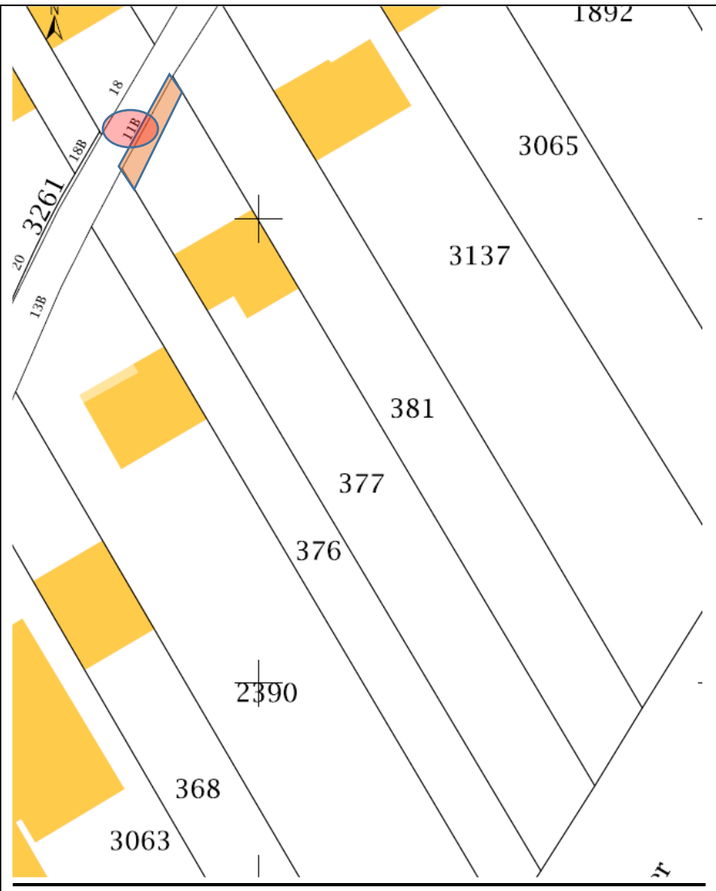	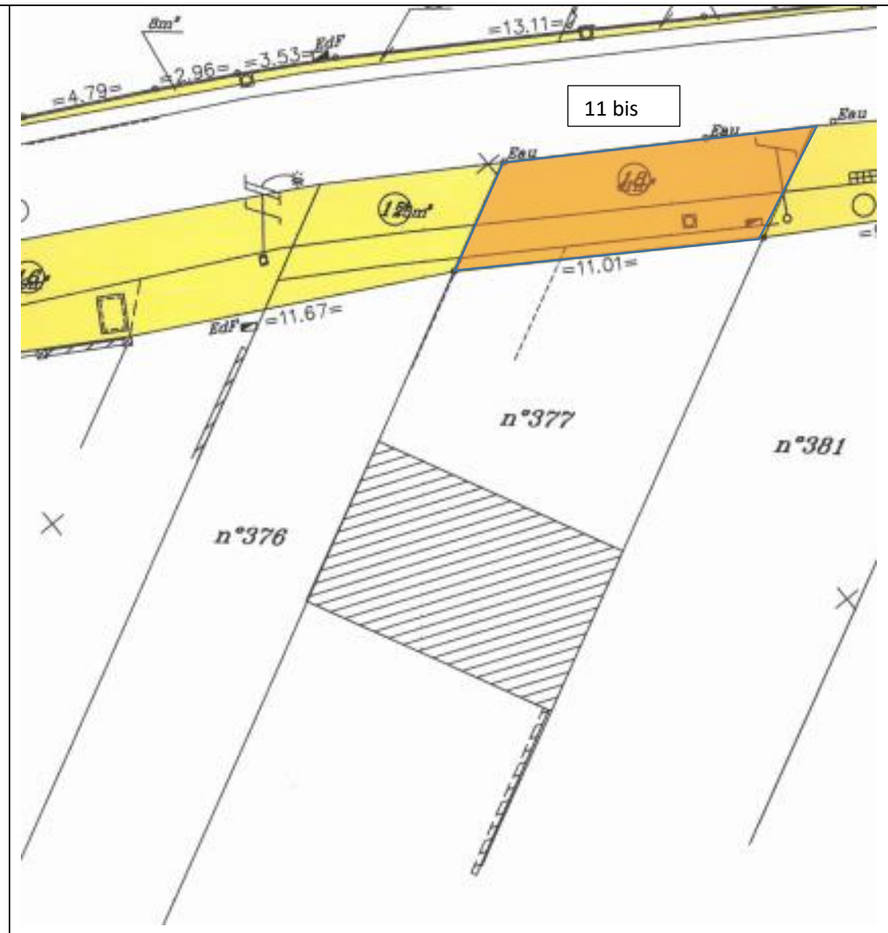

19	A 381	S.C.I. E.K.L. Mme Emilie LAPORTE, 9 bd de Picpus 75 012 PARIS	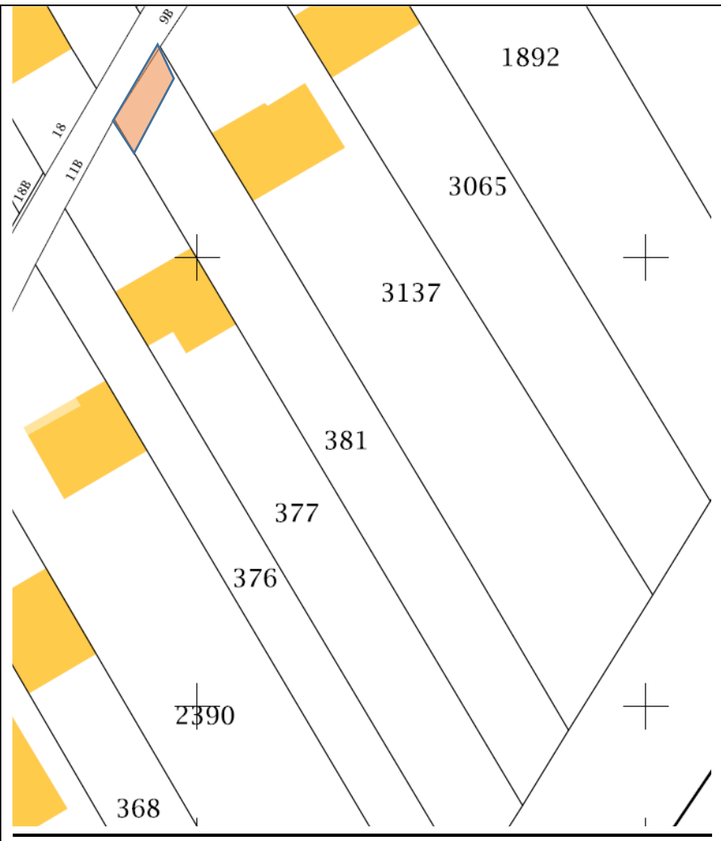	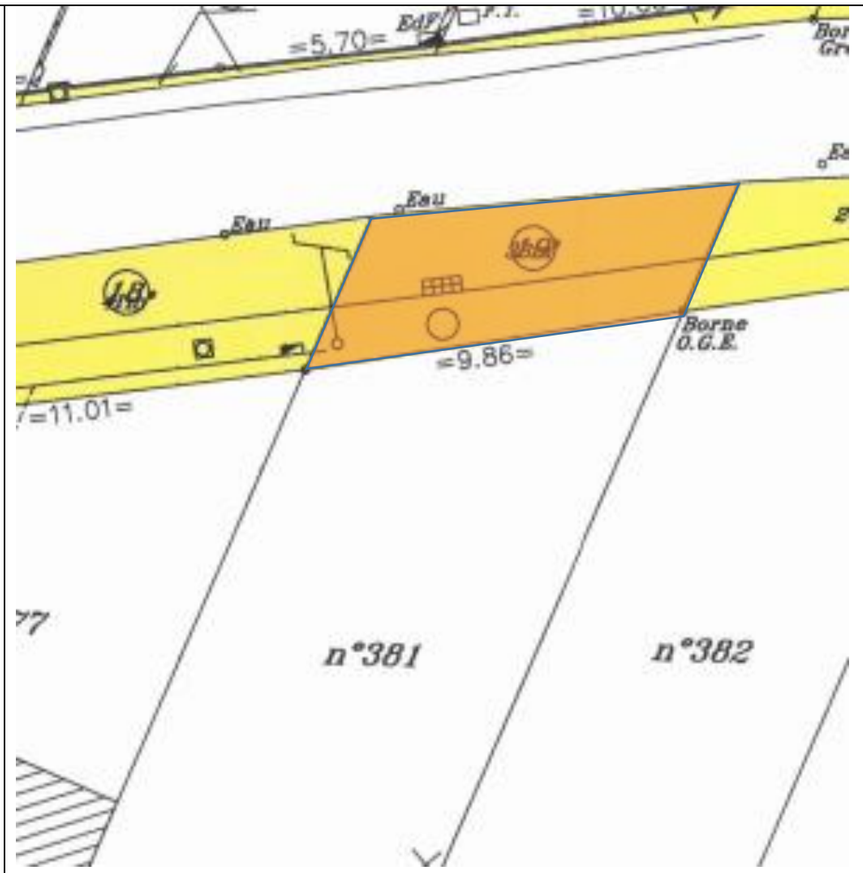

20	A 3137	M Mme Kevin CHOUANIERE, Adeline GAZON 9 bis chemin du Pâté	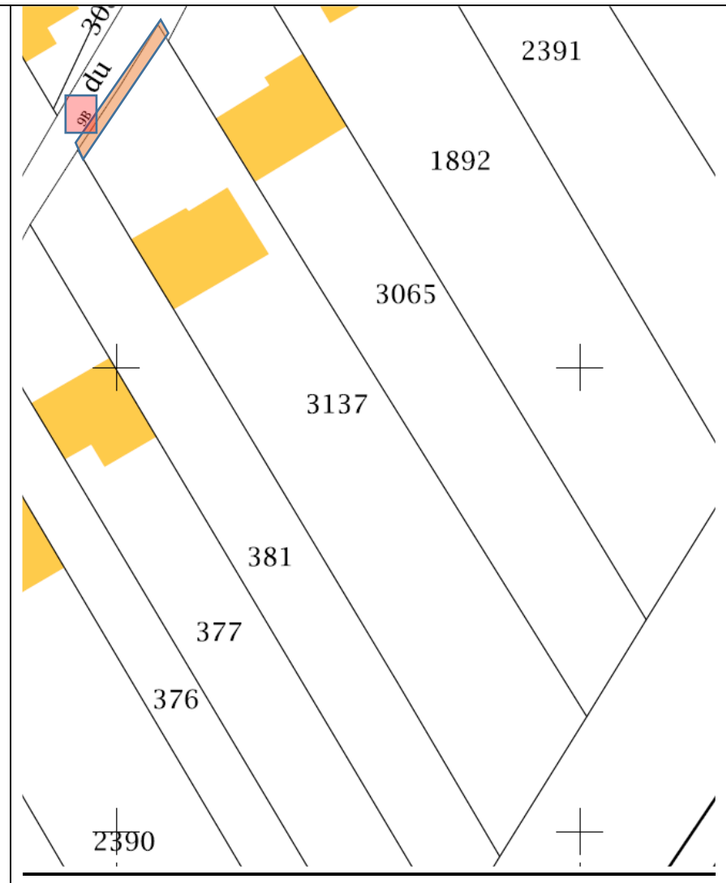	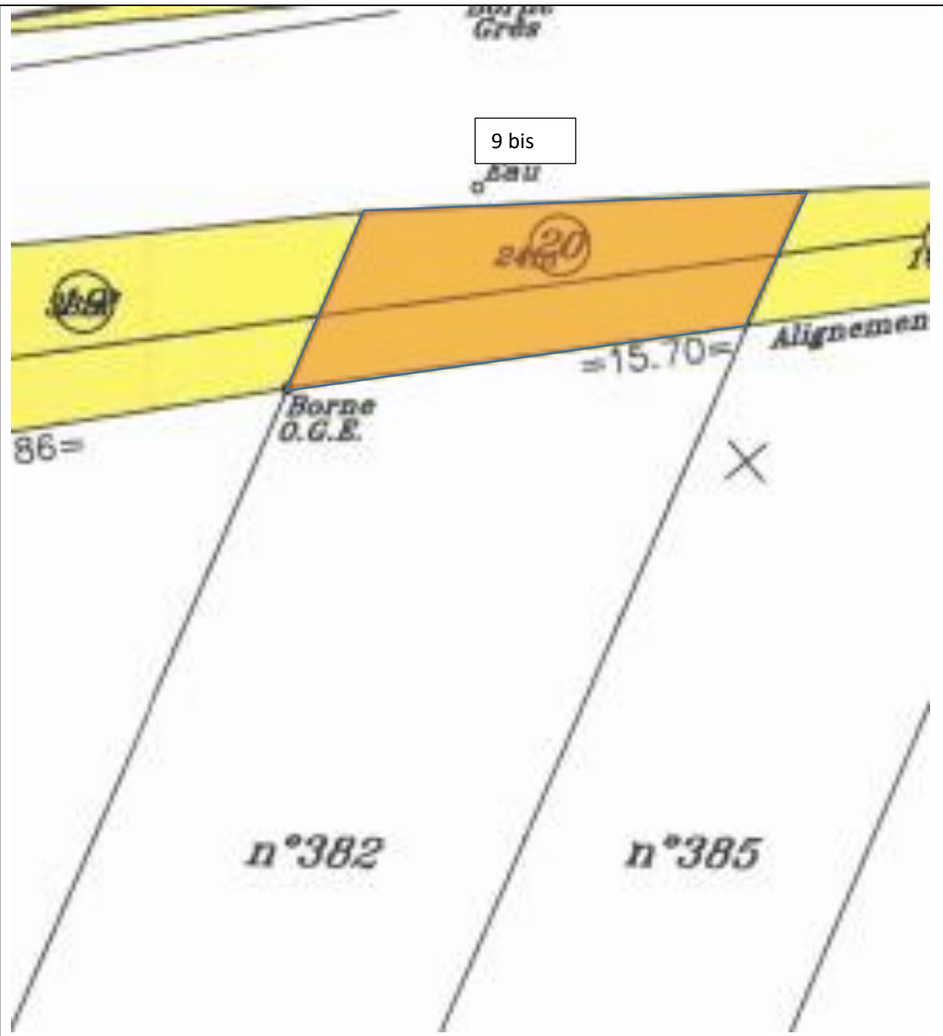

23	A 1892	Mme Christian DURANT 9 chemin du Pâté Mme Martine DURANT 162 Chase Road Southgate N144LH London Royaume-Uni	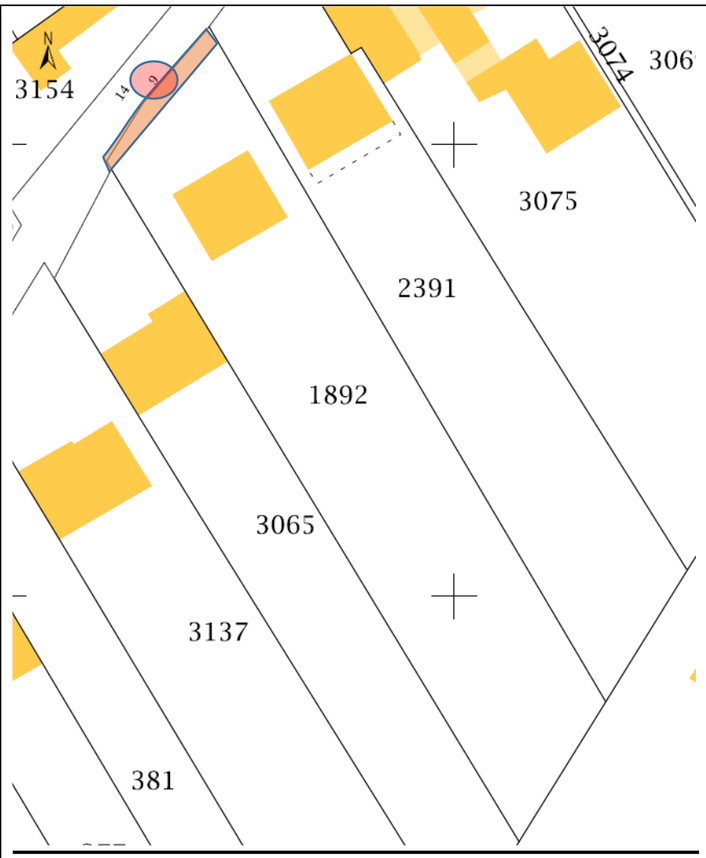	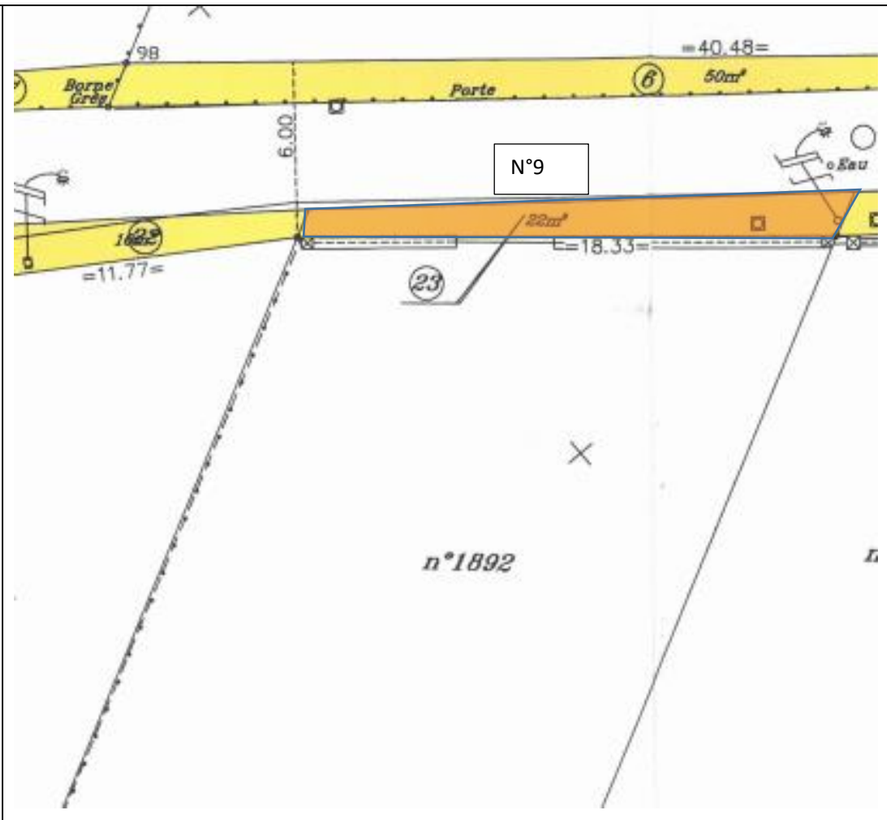

24	A 2391	M Mme FANATÉAN 7 chemin du Pâté	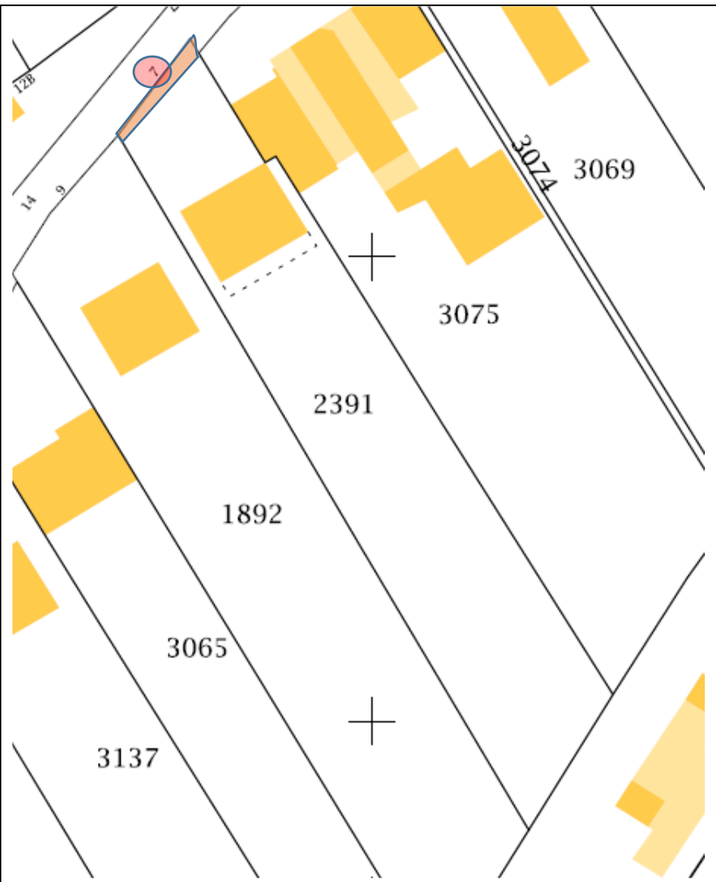	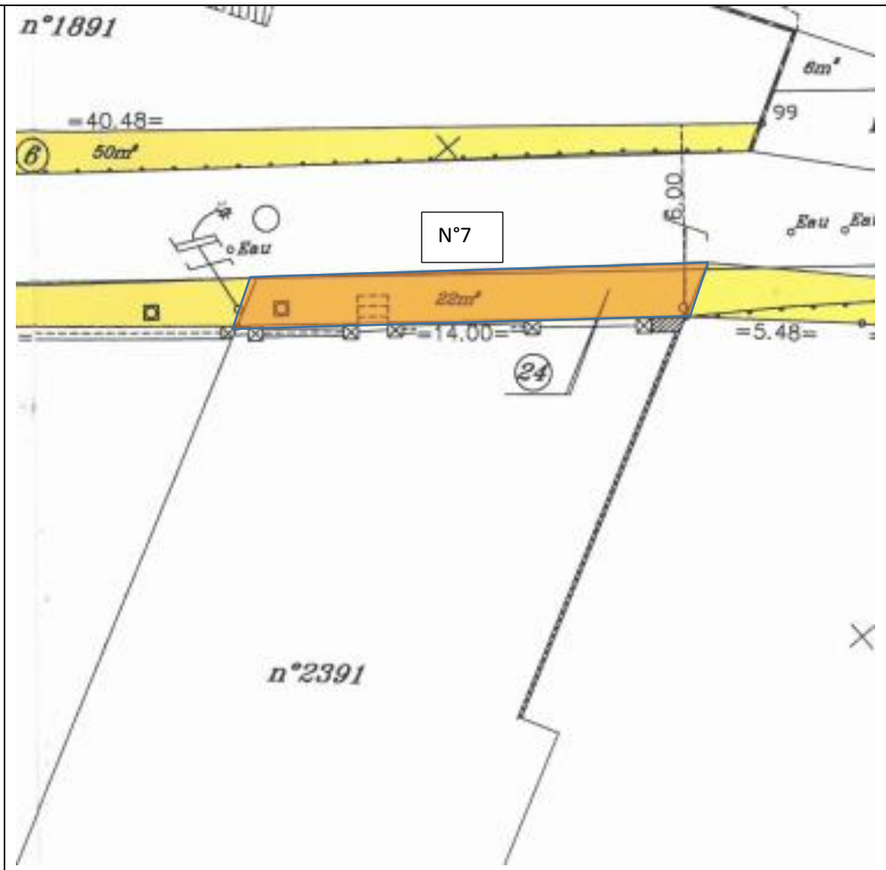

Ruelle des Prés (plan d’alignement opposable depuis le 29 novembre 2002)

ETAT PARCELLAIRE

N°	Section	N°	Propriétaires	Adresse	Superficie emprise
5 et 6	A	698 et 696	M Mme LE FORT	20 ruelle des Prés	76 et 51 m² sur 2144 et 1981 m²
8	A	694	Mme Monique COQUILLE	6 rue du Château d’Eau	34 m² sur 1058 m²
9 et 10	A	692 et 693	M. Mme Noël DESGRIPPES	Ruelle des Prés ; 26 rue de Cochet	24 et 32 m² sur 1897 m²
18	A	2571	S.C.I. Benjy, M. Patrick BENOIT	3 ruelle des Prés	5 m²sur 1741 m²
19	A	1918	M. Laurent TERREL	1 ruelle des Prés	28 m² sur 800 m²
20	A	1305	Mme Annie Prost ; Mme Véronique PROST ; M. Thierry PROST	3 rue de la Juine ; 13 allée des Haubans, 91 250 Saintry Sur Seine ; 1 impasse de la Fauconnerie, 44 700 Orvault	3 m² sur 566 m²

EXTRAITS CADASTRAUX ET PLANS D'ALIGNEMENTS :

Ruelle des Prés

N°	Référence cadastrale	Identité propriétaire	Extrait cadastral	Extrait Plan d'alignement
5 et 6	**A 698, 696**	M Mme Thierry LE FORT 20 ruelle des Prés	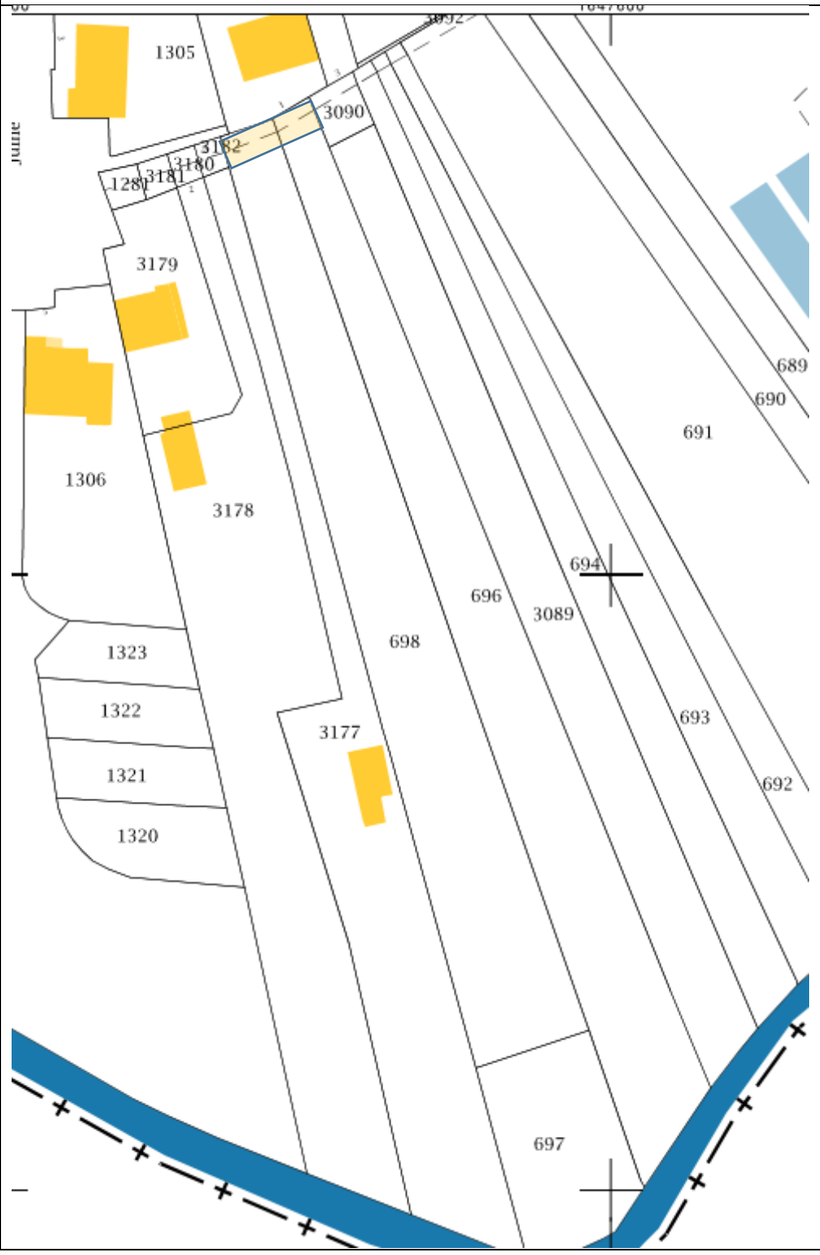	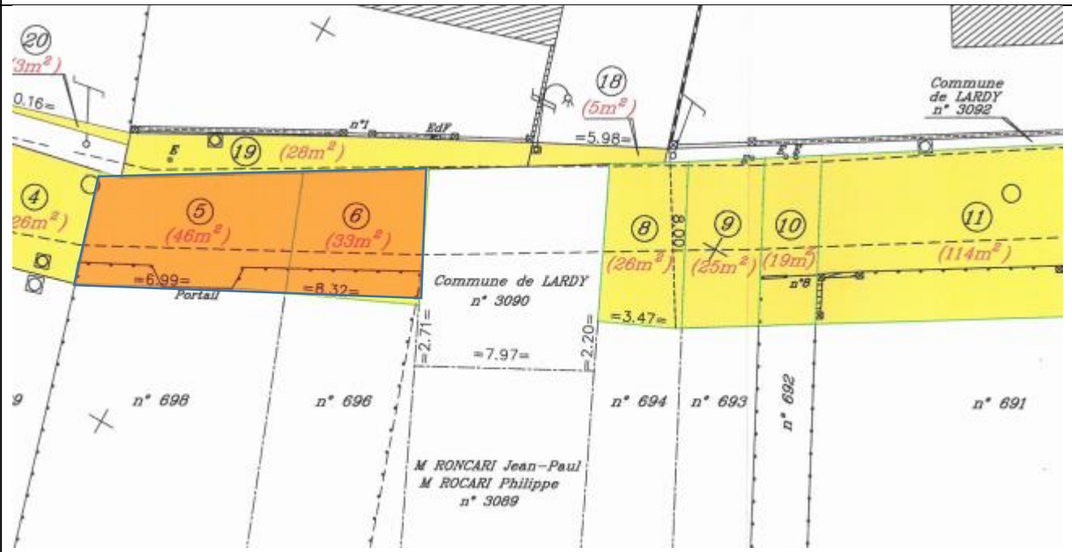

8	**A 694**	Mme Monique COQUILLE 6 rue du Château d'Eau	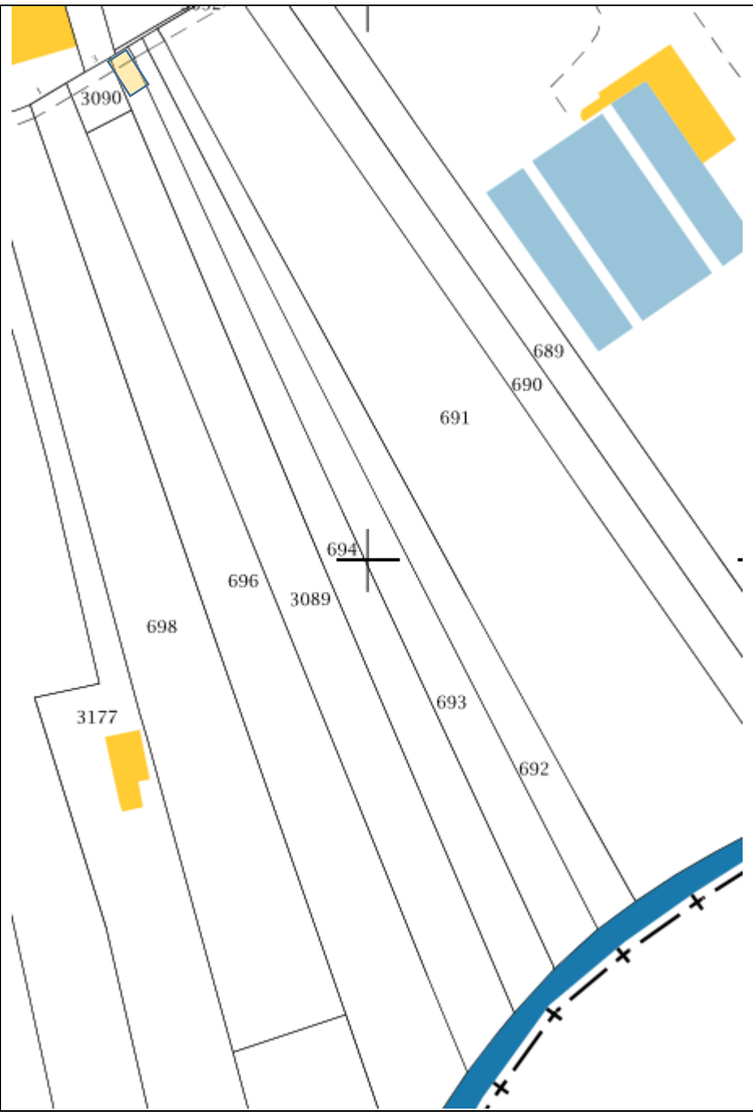	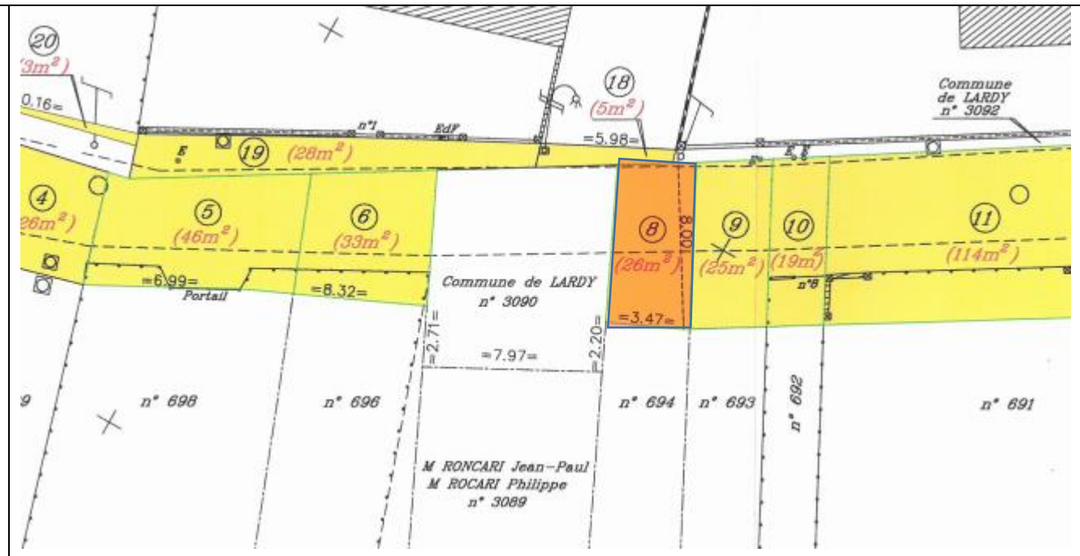

9 et 10	A 692, 693	M Mme Noel DESGRIPPES 50 Ter rue de Panserot	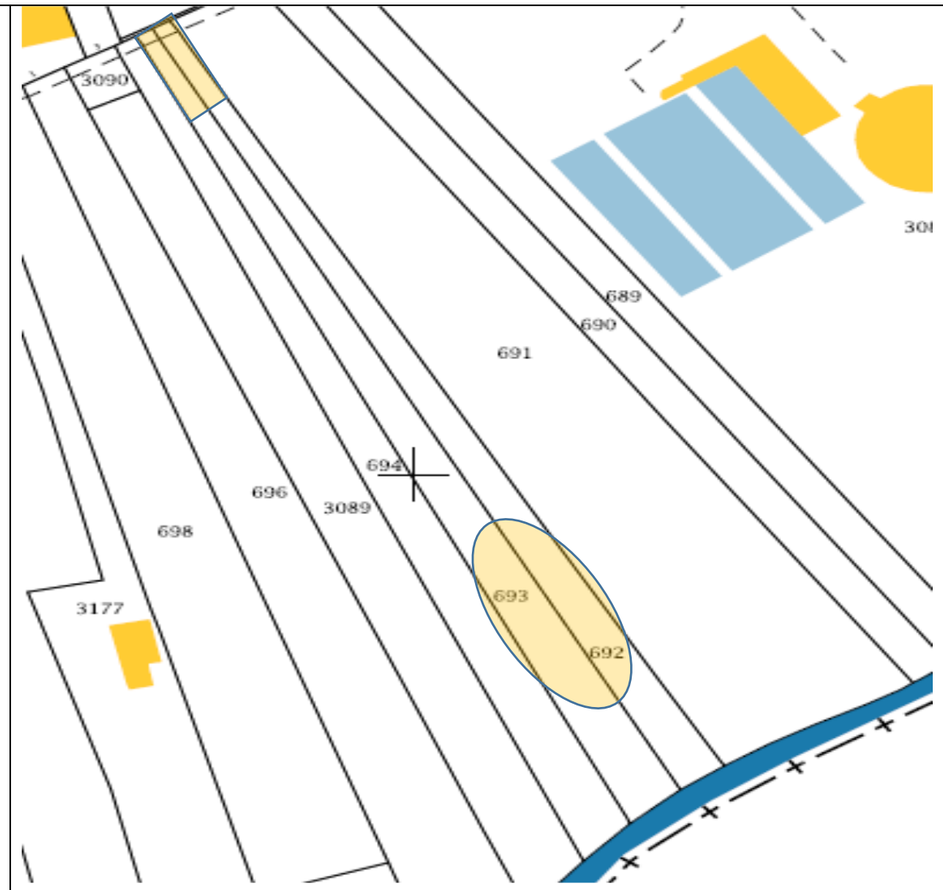	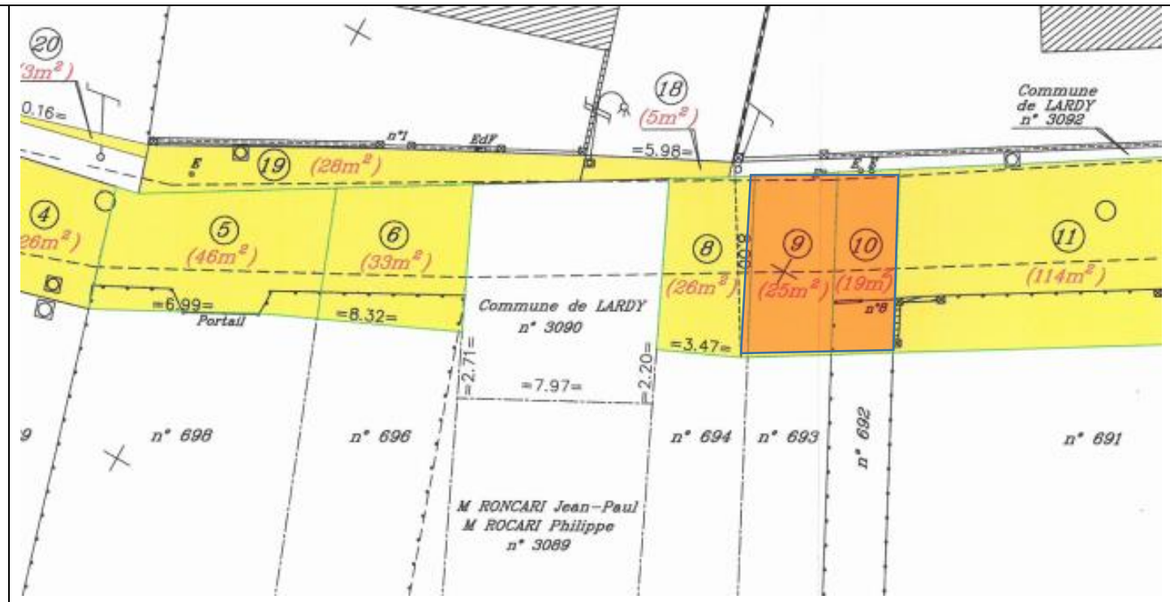

18	A 2571	S.C.I. Benjy, M. Patrick BENOÎT 3 ruelle des Prés		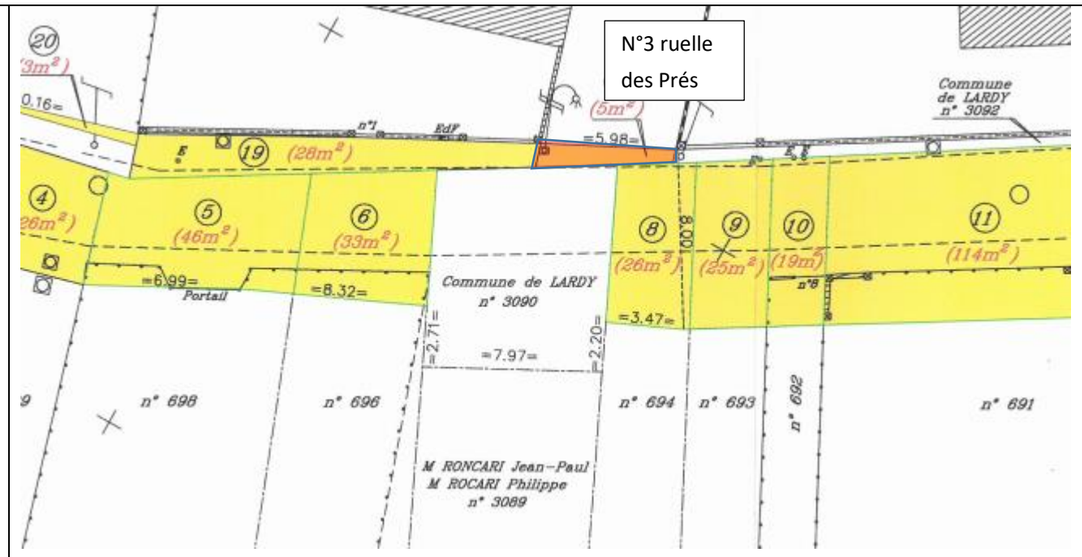

74

19	A 1918	M Mme Laurent TERREL 1 ruelle des Prés	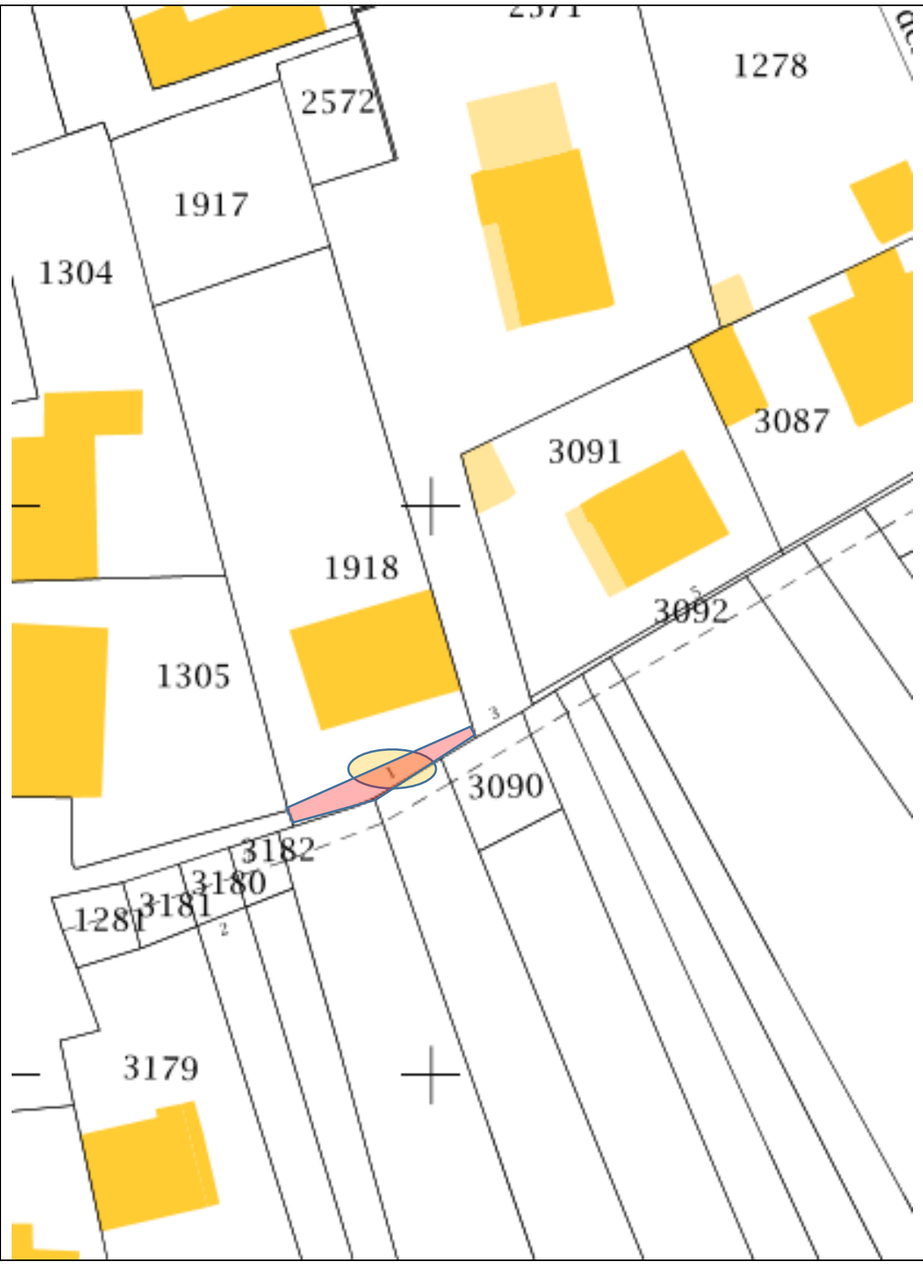	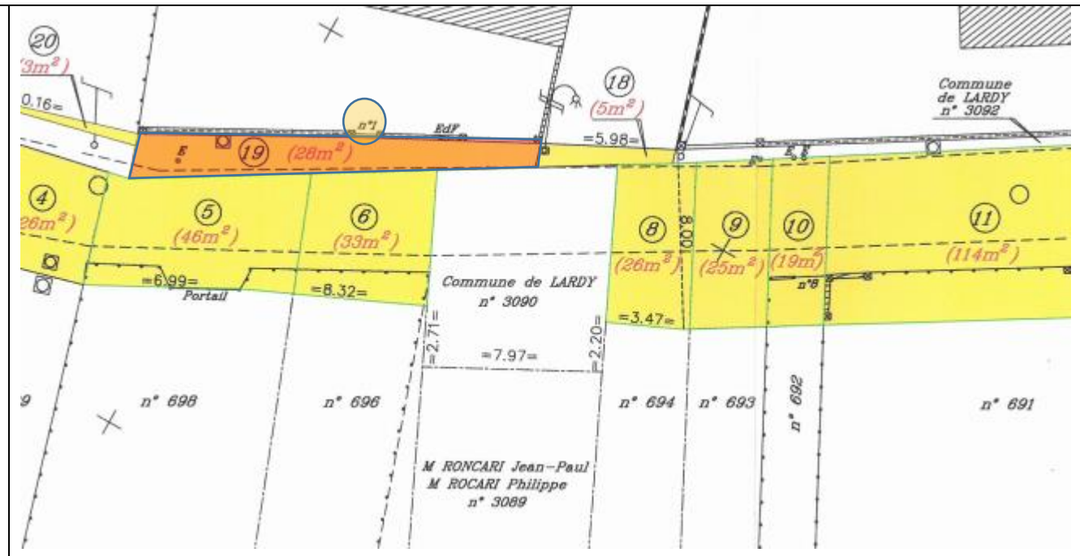
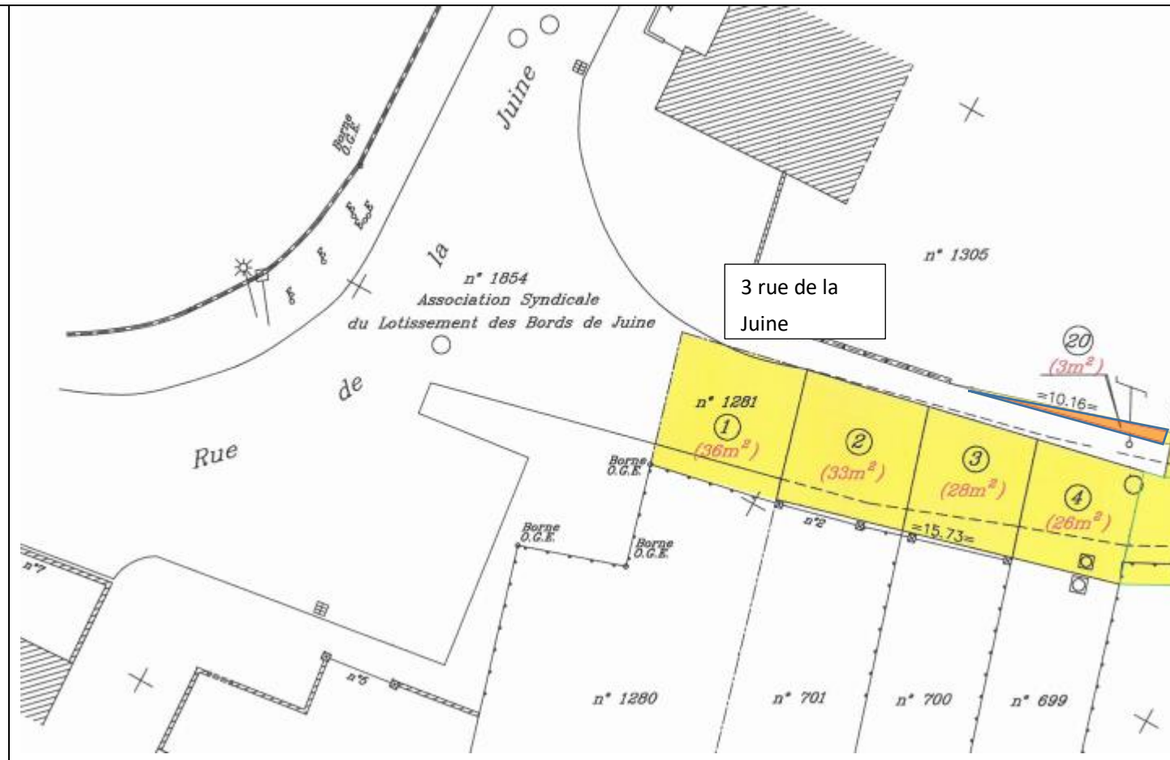
20	A 1305	Mme Annie PROST; Mme Véronique PROST, M. Thierry PROST ; 3 rue de la Juine, 91 510 LARDY ; 13 allée des Haubans, 91 250 Saintry sur Seine ; 1 impasse de la Fauconnerie, 44 700 Orvault